

Reçu le 17 AOUT 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Droit et procédures

CH-3003 Berne
OFAG; SDP

POST CH AG

Recommandé (R)

Etude sigma legal
M^e Adrien Alberini, avocat
Rue de Berne 10
1201 Genève

Référence : 333.05-5401
Berne, le 16 août 2022

Recours en l'affaire

1. **Christian Sossauer**, Domaine des Pendus, route de Peney-Dessus 1, 1242 Satigny (Genève)
2. **Camilien Gaille**, rue du Signal 10, 1245 Onnens (Vaud)
3. **Sandra Cartier**, Cave les Bailleys, route des Bailleys 54, 1281 Russin (Genève)
4. **Harald Gavillet**, Domaine de La Côte d'Or, rue centrale 41, 1247 Anières (Genève)
5. **Daniel Tremblet**, Cave des Oulaines, route de Soral 106, 1233 Lully (Genève)
6. **Phillipe Mettaz**, Cave Phillippe et Véronyc Mettaz, rue Saint-Gothard 19, 1926 Fully (Valais)
7. **Sarah Meylan Favre**, Domaine de la Vigne Blanche, route de Vandoeuvres, 1223 Cologny (Genève)
8. **Gilbert Fischer**, Domaine des papillons, chemin du Baussan 44a, 1091 Chenaux (Vaud)
9. **Claude-André Meyer**, Route de Forestal 53, 1285 Avusy (Genève)
10. **Jacques Humbert**, Château de Duillier, rue du Château, 1266 Duillier (Vaud)
11. **Laurent Thévenoz**, Domaine des Trois Lacs, route de l'Eaumorte, 1287 Laconnex (Genève)
12. **Gilles Pilloud**, Château de Crans, Rue Antoine-Saladin 8, 1299 Crans-près-Céligny (Vaud)
13. **Jean-Christophe Piccard**, Le domaine Piccard, chemin du Daley 98, 1095 Lutry (Vaud)
14. **Christophe Batardon**, Domaine de la Mermière, rue du Faubourg 9, 1286 Soral (Genève)
15. **Raphaël Piuz**, Domaine des Dix Vins, route d'Hermance 527, 1248 Hermance (Genève)
16. **Yves de Mestral**, Domaine de la Maison Blanche, chemin de la Maison Blanche 2, 1185 Mont-sur-Rolle (Vaud)
17. **Didier Rouge**, Domaine Didier et Jean-Jacques Rouge, La Place 6, 1098 Epresses (Vaud)

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
<https://www.blw.admin.ch/>



18. **Niklaus Zahner**, Fam. Zahner Weinbau, Im Bächli, 8467 Truttikon (Zürich)
19. **Claude-Alain Chollet**, Domaine des Champs-Lingot, route de Chevrens 160, 1247 Anières (Genève)
20. **Jean-Luc Blondel**, Domaine Blondel, chemin du Vigny 12, 1096 Cully (Vaud)
21. **Jacques Pottu**, Domaine des Crêts-Maival, route de Maival 40, 1283 Dardagny (Genève)
22. **Jean-Charles Cardinaux**, Domaine Cardinaux Vins, Grand'Rue 18, 1091 Grandvaux (Vaud)
23. **Christophe Pillon**, Les Baillets SA, Satigny (Genève)
24. **Marion Béatrice Granges**, Domaine de Beudon, 1926 Fully (Valais)
25. **Willy Cretegy**, Domaine de la Devinière, route du Mandement 101, 1242 Satigny (Genève)
26. **Dominique Passaquay**, route du Monthey 5, 1871 Choëx/Monthey (Valais)
27. **Andreas Stämpfli**, Rebgut Hasenlauf, Hasenlauf 1, 3235 Erlach (Berne)
28. **Hervé Fontannaz**, Cave La Tine, route cantonale 5, 1964 Conthey (Valais)
29. **Claude Ramu**, Domaine du Centaure, route du Mandement 480, 1283 Dardagny (Genève)
30. **Henri Bercher**, Domaine de Germagny, route de Germagny 7, 1185 Mont-sur-Rolle (Vaud)
31. **Mathurin Léon Ramu**, Domaine du Chafalet 16, 1283 Essertes-Dardagny (Genève)
32. **Patrick Cosandier**, Weinbau Schafis, Schafisweg 19, 2514 Schafis/Ligerz (Berne)
33. **Bernard Vuagnat**, Clos de la Donzelle, route de la Donzelle 8, 1283 Dardagny (Genève)
34. **David-Alexandre Burgat**, rue des Mûriers 1, 2013 Colombier (Neuchâtel)
35. **Pierre Mandry**, Vins du Crieur Public et de la Sorcière, Grand'Rue 30, 1297 Founex (Vaud)
36. **Yvan Rapaz**, Rapaz Frères, chemin du Perey 1, 1880 Bex (Vaud)
37. **Sophie Dugerdil**, Domaine Dugerdil, route du Mandement 452, 1283 Dardagny (Genève)
38. **Christophe Abbet**, rue des Fontaines 16, 1920 Martigny (Valais)
39. **Stephane Borter**, Borter-Vins, rue de Fontanney 13, 1860 Aigle (Vaud)
40. **Phillipe Villard**, Domaine Villard et Fils, rue centrale 46, 1247 Anières (Genève)
41. **Jacques Duboux**, Cave Duboux, place de Forge 6, 1091 Grandvaux (Vaud)
42. **Denis Fauquex**, Cave Fauquex, route de la Corniche 17, 1097 Bourg-en-Lavaux (Vaud)
43. **Beat Giaque**, Rebgut Schloss Erlach, Altstadt 28, 3225 Erlach (Berne)
44. **Jean-Pierre et Bertrand Duflon**, Domaine de Crétaz, Route de Crétaz 7, 1091 Grandvaux (Vaud)
45. **Bertrand Favre**, Domaine du Miolan, chemin des Princes 83, 1244 Choulex (Genève)
46. **Jean-Daniel Giaque**, Domaine du Signolet, chemin des Prés-Guëtins 1, 2520 La Neuveville (Berne)
47. **Laurent Munier**, La Montardière, Famille Munier, rue du Terroir 16, 1180 Tartegnin (Vaud)
48. **Emilienne Zumbach**, Les Hutins, route du Mandement 430, 1283 Dardagny (Genève)
49. **Bernard Bosseau**, Cave de Sézenove SA, Vieux ch. de Bernex 86, 1233 Bernex (Genève)
50. **Denis Bovard**, Domaine Antoine Bovard, Route de Treytorrens 4, 1096 Cully (Vaud)
51. **Andre Serex**, Domaine Les Vallières, route de Charny 36, 1242 Satigny (Genève)
52. **Xavier Bouvier**, Domaine de Quedan, chemin du Village 44, 1258 Perly (Genève)
53. **Jacques et Aurélia Joly**, Cave Jacques et Aurélia Joly, Grand'Rue 20, 1091 Bourg-en-Lavaux (Vaud)

54. **Jean-Francois Chevalley**, Domaine de la Chenalettaz, route de Treytorrens 1, 1096 En Dezaley (Cully), (Vaud)
55. **Eddy Siegenthaler**, Siegenthaler Vins, Place du Collège 3, 1071 Rivaz (Vaud)
56. **Eric Siegenthaler**, Eric Siegenthaler-Dupré & Fils, En Bons Voisins 6, 1071 Rivaz (Vaud)
57. **Jean Duboux**, Domaine Duboux, rue Davel 3, 1097 Riex (Vaud)
58. **Daniel Sulliger**, Route du Crêt de Couilly 18, 1242 Satigny (Genève)
59. **Romain Pinet**, Cave du Vieux-Chêne, avenue de la Gare, 1906 Charrat (Valais)
60. **Pierre Fonjallaz**, route de Vevey 57, 1096 Cully (Vaud)
61. **Gérald Fonjallaz**, Domaine du Chambet, chemin de Garmaise 7, 1251 Gy (Genève)
62. **Jean-Denis Perrochet**, La Maisan Carrée, Grand'Rue 33, 2012 Auvonnier (Neuchâtel)
63. **Annelise Ogi-Hurni**, Les 2 Belles Rives, Champs Montet 7, 1585 Bellerive (Vaud)
64. **Christian Frochaux**, Cave et Distillerie du Bourg, Ville 45, 2525 Le Landeron (Neuchâtel)
65. **Jean-Luc Rochat**, Domaine des Chentres, route du Clos-de-Bière 10, 1163 Etoy (Vaud)
66. **Stéphane Gros**, chemin de Bertholier 10, 1283 Dardagny (Genève)
67. **Fredi Marolf**, Weinbau, Insstrasse 37, 3232 Erlach (Berne)
68. **Yvan Duboux**, Vigneron-Encaveur, Route de la Corniche 14, 1098 Epresses (Vaud)
69. **Albert Mamin**, Domaine Barichet, Chemin du Champ-Belluet 4-5, 1807 Blonay (Vaud)
70. **Peter & Silvia Vogler**, Weinbau, Im Wyberg 1, 8104 Weiningen (Zürich)
71. **Jacques et Christophe Dupraz**, Domaine des Curiades - Chemin des Curiades 49, 1233 Lully (Vaud)
72. **Céline Dugerdil**, Domaine de la Printanière, Route d'Avully 104, 1237 Avully (Genève)
73. **Yann Menthonnex**, Domaine Delaharpe, Rue de l'Eglise 11, 1183 Bursins (Vaud)
74. **Daniel Rossier**, Route du Moulin-Martinet 9, 1175 Lavigny (Vaud)
75. **Stéphane Dupraz**, Route de Rougemont, 1286 Soral (Genève)
76. **Christian Guyot**, Rue du Creux-du-Loup 7, 1285 Ségognin (Genève)
77. **Yves Blondel**, Domaine de Vy Granges, Rue Mont-le-Grand 32, 1185 Mont-sur-Rolle (Vaud)
78. **Harry Munier**, Rue des Pressoirs 10, 1180 Tartegnin (Vaud)
79. **Lucie Heritier**, Château de Laconnex, Route de la Parraille 4, 1287 Laconnex (Genève)
80. **Jacques Bloesch**, Domaine La Boulaz, Rue des Juifs 14, 1427 Bonvillars (Vaud)

tous représentés par M^e Adrien Alberini, avocat, Etude sigma legal, Rue de Berne 10, 1201 Genève
Recourants

contre

Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), Stettbachstrasse 6, 8600 Dübendorf
Instance inférieure

concernant la

Décision du 3 décembre 2020 du CSCV à l'encontre de chacun des recourants relative au contrôle réglementaire des livres et des caves

Exposé des faits :

- 1 Les recourants sont des vigneron-encaveurs, qui cultivent leurs terres et produisent des vins sur la base de leur propre raisin.
- 2 Par courrier du 21 janvier 2019, la recourante 79 a signalé qu'elle ne renverrait pas le formulaire B (communication du chiffre d'affaires [ventes], Directives du CSCV pour la tenue de la comptabilité vinicole, Version 10 11.10.19, p. 16, [Documents \(cscv-swk.ch\)](http://Documents(cscv-swk.ch)), consulté le 21 juillet 2022) au CSCV. Le coût des contrôles des producteurs aurait été calculé jusqu'ici sur la base de la déclaration de vendange. Pour que ses charges administratives n'augmentent pas, elle ne souhaiterait pas être contrainte à donner d'autres chiffres ou documents. En outre, la recourante a rappelé que l'Association Suisse des Vignerons Encaveurs Indépendants (ASVEI) demandait que les producteurs bénéficient d'un traitement différent avec le droit à une comptabilité simplifiée.
- 3 Entre janvier et juin 2020, les recourants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 76, 79 et 80 ont adressé une lettre-type respectivement au Conseiller fédéral Guy Parmelin, au Conseil fédéral et au CSCV. Dans ce courrier, il était fait état que l'ASVEI qui représente les vigneron-encaveurs n'accepterait pas que la production soit traitée selon la nouvelle ordonnance de la même manière que le commerce. N'ayant pas été entendus dans le cadre de la consultation relative à la révision de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin ; RS 916.140), les vigneron-encaveurs ont conclu qu'ils ne répondraient pas aux demandes de renseignements du CSCV et qu'ils refuseraient également que leur exploitation soit contrôlée par ses services. Ils ont conditionné l'interruption de leur opposition à la reconnaissance d'une différence de traitement entre production et commerce dans l'Ordonnance sur le vin se traduisant par le droit à une comptabilité simplifiée et à un coût acceptable.
- 4 Entre janvier 2020 et février 2021, les recourants 1, 2, 3, 6, 7, 16, 17, 18, 25, 26, 32, 33, 37, 39, 40, 41, 45, 46, 51, 52, 53, 57, 61, 64, 67, 71, 72, 78 et 79, dans la majorité par le biais d'un courrier-type, ont communiqué au CSCV qu'ils ne renverraient pas les formulaires A (Inventaire au 31 décembre 20__, Stocks de vins selon inventaire détaillé, Directives du CSCV pour la tenue de la comptabilité vinicole, op. cit., p. 14) et B en réitérant leurs revendications.
- 5 Entre janvier 2020 et mars 2021, les recourants 7, 9, 11, 12, 17, 18, 21, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 47, 52, 62, 64, 77 et 78, dans la majorité par le biais d'un courrier-type, ont communiqué au CSCV qu'ils n'ouvriraient ni leurs portes ni leurs documents à l'inspecteur du CSCV à la date du contrôle annoncé par courrier par ce dernier.
- 6 Par e-mail du 2 mars 2020, la recourante 48 a déclaré au CSCV envoyer sa déclaration d'encavage 2019, en lieu et place des documents demandés. L'Etat de Genève connaîtrait ses surfaces, son stock au 31 décembre 2019 et sa récolte 2019. Etant vigneronne-encaveure, elle a déclaré refuser de transmettre les informations demandées. Elle a souligné demander depuis plusieurs mois de revoir ce contrôle de cave pour les vigneron-encaveurs, qui sont producteurs et non pas seulement commerçants comme l'OFAG le stipule nouvellement.
- 7 Entre avril et mai 2020, les recourants 3, 8, 14, 16, 24, 25, 26, 31, 34, 41, 42, 43, 45, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 67, 70 et 76 ont signalé au CSCV qu'ils refusaient de payer la taxe annuelle. Le recourant 6 a rappelé par courrier du 24 septembre 2021 qu'il ne paierait pas la taxe malgré deux rappels du CSCV.
- 8 Le 21 juillet 2020, le CSCV a écrit aux recourants en renvoyant à leur courrier, dans lequel ces derniers faisaient part au CSCV qu'ils refuseraient le contrôle. Le CSCV a informé les recourants que s'ils continuaient à refuser le contrôle selon les dispositions de l'Ordonnance sur le vin révisée, le CSCV serait tenu de rendre une décision, accompagnée des mesures prévues aux art. 169 ss de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Le CSCV leur a octroyé un délai pour donner leur avis sur son intention.

- 9 Par courrier du 11 septembre 2020, le CSCV, en rappelant les teneurs de son courrier du 21 juillet 2020, a prolongé le délai jusqu'au 15 octobre 2020 afin que les recourants puissent déposer leur détermination. Le CSCV a rappelé qu'il serait contraint de prendre une décision en application des articles 169 ss LAgr et de déposer une dénonciation pénale en cas de refus du contrôle.
- 10 Par détermination du 14 octobre 2020, les recourants, représentés désormais par M^e Adrien Alberini, ont exposé les raisons pour lesquelles le contrôle requis par le CSCV posait des problèmes de constitutionnalité. Ils ont conclu à ce que le CSCV renonce à un contrôle ordinaire et privilégie un contrôle simplifié. Les recourants ont également conclu à ce que le CSCV, si ce dernier devait rendre une décision davantage motivée que le projet qui leur avait été communiqué, leur soumette le nouveau projet de décision afin d'exercer leur droit d'être entendus. Enfin, les recourants ont requis que toute décision du CSCV en application des art. 169 ss LAgr soit assortie de l'effet suspensif, compte tenu des conséquences potentiellement importantes.
- 11 Le 3 décembre 2020, le CSCV a notifié une décision à chacun des recourants. Ces derniers ont reçu un avertissement en application de l'art. 169 LAgr. Ils ont en outre été obligés de tenir une comptabilité de cave conformément à l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019 et pour les années suivantes, et de la présenter sans lacune lors du prochain contrôle. Le CSCV a estimé que la faute en cas de refus intentionnel d'un contrôle réglementaire des livres et des caves devait être qualifiée de grave, si bien qu'il déposerait une plainte pénale auprès du Ministère public du canton concerné en application de l'art. 173 al. 1 LAgr, ce qu'il a fait le même jour.
- 12 Par acte de recours déposé par l'intermédiaire de M^e Adrien Alberini en date du 4 janvier 2021, du 11 janvier 2021 et du 15 janvier 2021, les recourants ont contesté la décision du CSCV du 3 décembre 2020 et formulé les conclusions suivantes :
- En la forme :
1. Déclarer le présent recours recevable.
 2. Constaté l'effet suspensif au présent recours.
- Au fond :
1. Admettre le recours.
 2. Annuler toutes les décisions rendues le 3 décembre 2020 par le CSCV à l'encontre des recourants.
 3. Ordonner au CSCV le retrait des plaintes pénales déposées contre les recourants.
 4. Condamner le CSCV en tous les frais et dépens de la cause.
 5. Débouter le CSCV de toutes autres ou contraires conclusions.
- 13 Dans leur mémoire, les recourants décrivent le fonctionnement traditionnel du contrôle tel qu'il aurait été appliqué avant la révision de l'Ordonnance sur le vin. Ils font valoir que le contrôle prévu dans l'Ordonnance sur le vin révisée ne tiendrait, à tort, pas compte des spécificités de leur activité de vigneron-encaveurs et que ce contrôle ferait peser sur leur activité une charge administrative excessive. Les dispositions qui régissent le contrôle ne seraient dès lors pas conformes au principe de la légalité en lien avec le principe de la séparation des pouvoirs. En outre, ces dispositions violeraient la liberté économique des recourants et le principe de la proportionnalité. Au surplus, les décisions du CSCV ne contiendraient pas la moindre référence aux arguments formulés par les recourants. Finalement, pour des motifs de clarté, les recourants demandent que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), constate l'effet suspensif au recours, et en conformité avec ce principe, qu'il ordonne le retrait des plaintes pénales déposées à l'encontre des recourants.
- 14 Par ordonnance du 25 février 2021, l'OFAG a ordonné la jonction des causes, invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais et demandé aux recourants 3 et 43 de régulariser leur procuration. Les recourants se sont acquittés de l'avance de frais le 4 mars 2021.

- 15 Par courrier du 17 mars 2021, le recourant 54 a signalé à l'instance inférieure qu'il ne s'opposait pas au contrôle de cette dernière et que sa cave et ses livres lui seraient ouverts. Il indique qu'on l'aurait informé de la possibilité donnée aux vigneron-encaveurs d'annoncer spontanément l'acceptation du contrôle avec pour effet la suspension de la procédure pénale et l'absence de poursuite. Dans sa réponse du 29 mars 2021, l'instance inférieure a rétorqué que le paiement ou non de l'amende qui lui était infligée serait déterminé en dernier ressort par l'autorité de poursuite pénale compétente. Elle a en outre rappelé que M^e Alberini avait déposé en son nom une « plainte » auprès de l'OFAG.
- 16 Par décision incidente du 18 mars 2021, l'OFAG a invité l'instance inférieure à déposer sa réponse sur la question de l'effet suspensif. Suite à l'octroi d'une prolongation de délai, l'instance inférieure a pris position par courrier du 22 avril 2021. L'instance inférieure conclut, sous suite de frais et dépens à la charge des recourants, à ce que les recours concernant l'ordre de tenir une comptabilité de cave selon l'art. 34b Ordonnance sur le vin n'aient pas d'effet suspensif. A titre subsidiaire, elle conclut à ce que l'effet suspensif des recours contre ses décisions du 3 décembre 2020 soit retiré. Finalement, elle conclut à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande visant à ce que l'OFAG ordonne le retrait des plaintes pénales, subsidiairement, que cette demande soit rejetée.
- 17 Par courrier du 17 avril 2021, les recourants 53 ont fait part à l'OFAG de leur décision de ne plus continuer la procédure et confirmé leur volonté de respecter l'Ordonnance sur le vin. Suite au courrier de l'OFAG du 22 avril 2021, M^e Alberini a confirmé le retrait du recours des recourants susmentionnés.
- 18 Dans leur détermination spontanée du 7 mai 2021, les recourants ont contesté les allégués de l'instance inférieure de sa détermination du 22 avril 2021 et persisté dans les conclusions prises dans leur acte de recours.
- 19 Le 24 août 2021, l'OFAG a invité l'instance inférieure à produire le dossier complet de la cause et à répondre à des questions relatives à l'annonce et au déroulement des contrôles auprès des recourants.
- 20 Le 18 octobre 2021, après l'octroi d'une prolongation de délai, l'instance inférieure a produit le dossier complet et répondu aux questions de l'OFAG.
- 21 Le 2 novembre 2021, l'OFAG a invité l'instance inférieure à déposer une réponse sur le recours d'ici au 3 décembre 2021 et donné la possibilité aux recourants de déposer dans le même délai leurs éventuelles observations au courrier du 18 octobre 2021 de l'instance inférieure.
- 22 Le 3 janvier 2022, après l'octroi d'une prolongation de délai, les recourants ont fait part de leurs observations relatives à la réponse de l'instance inférieure du 18 octobre 2021. Les recourants ont signalé à l'OFAG que le Ministère public valaisan et le Tribunal du Jura-Bernois Seeland avaient suspendu les procédures pénales en cours. Sur le fond, les recourants ont nouvellement invoqué une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que la violation du droit à une décision motivée. Lors des sept contrôles véritablement effectués, aucun des recourants n'aurait refusé de coopérer avec le CSCV ou ne se serait opposé au bon déroulement du contrôle. Concernant les autres recourants n'ayant pas subi de contrôle, il ne s'agirait que d'un hypothétique refus de coopérer lors des contrôles et les courriers envoyés à différentes autorités ne sauraient constituer un « refus délibéré d'effectuer des contrôles réguliers des livres et des caves » comme le prétend l'instance inférieure.
- 23 Après l'octroi d'une prolongation de délai, l'instance inférieure a conclu dans sa détermination du 10 janvier 2022:
 - à ce que les recours contre les décisions du 3 décembre 2020 soient rejetés dans leur intégralité, s'il n'y a pas été donné suite ;

- à ne pas donner suite à la demande des recourants visant à ce que l'OFAG ordonne le retrait des plaintes, subsidiairement que cette demande soit rejetée ;
- à ce que l'effet suspensif soit supprimé des recours contre les décisions du 3 décembre 2020 ; avec frais et indemnité à la charge des recourants.

En outre, l'instance inférieure a rappelé dans sa détermination que tous les recourants ont fait savoir qu'ils refusaient le contrôle ordinaire des livres et des caves prévu à l'art. 34b Ordonnance sur le vin. L'instance inférieure a également précisé qu'en raison des refus explicites et/ou implicites des contrôles réguliers des caves par les recourants, elle a tout d'abord renoncé à notifier des dates de contrôle aux exploitations qui refusaient de s'y soumettre afin de minimiser les charges administratives. Au surplus, les dispositions de l'Ordonnance sur le vin seraient conformes au principe de légalité et compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs. Les mécanismes de contrôle seraient proportionnés dans la mesure où les contrôles sont effectués selon le principe de l'analyse des risques. L'instance inférieure a relevé finalement l'impossibilité de séparer le contrôle de la vendange de celui du commerce des vins. Par conséquent, un contrôle efficace exigerait la traçabilité des lots qui est assurée de l'unité géographique de production jusqu'à la bouteille.

- 24 Par ordonnance du 15 mars 2022, l'OFAG a invité l'instance inférieure à se prononcer sur les observations du 3 janvier 2022 des recourants et les recourants à se prononcer sur la détermination du 10 janvier 2022 de l'instance inférieure. Il a en outre posé des questions aux recourants relatives à certains recours et à l'instance inférieure concernant certains éléments du dossier.
- 25 Par envoi du 11 avril 2022, l'instance inférieure a répondu aux questions de l'OFAG. Par courrier du 13 avril 2022, M^e Alberini a donné des précisions sur la recourante 3. Madame Sandra Cartier serait désormais seule gérante de la cave des Bailleys Sàrl suite au décès de Monsieur Sébastien Gros. Le fait qu'aucune démarche n'ait été entreprise vis-à-vis du registre du commerce serait sans incidence sur le pouvoir de Madame Cartier à représenter valablement la recourante 3. En outre, M^e Alberini a informé que les recourants 42, 65, 75 et 76 retiraient leur recours. Par contre, pour ce qui est du recourant 54, le courrier de ce dernier du 17 mars 2021 ne serait pas à considérer comme un retrait de recours.
- 26 Par ordonnance du 18 mai 2022, l'OFAG a transmis un double de la réponse de l'instance inférieure du 11 avril 2022 aux recourants et un double de la réponse des recourants du 13 avril 2022 à l'instance inférieure. Il a indiqué qu'un échange d'écritures supplémentaire n'était pas prévu.
- 27 Les autres éléments du dossier et les arguments avancés par les parties au cours de la procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Considérants en droit :

1. Formel

- 1.1 Les décisions prises par le CSCV sont des décisions au sens de l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), en combinaison avec l'art. 64 al. 4 LAgr et l'art. 36 al. 1 Ordonnance sur le vin. L'OFAG est l'autorité de recours contre les décisions du CSCV prises dans le cadre du contrôle du commerce des vins (art. 166 al. 1 LAgr).
- 1.2 Les destinataires des décisions attaquées sont des entreprises qui étaient soumises au contrôle cantonal équivalent selon l'ancien droit. Nouvellement soumis au contrôle unique du CSCV, ils sont spécialement atteints par les décisions attaquées et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification (art. 48 al. 1 let. a à c PA). La qualité pour recourir doit dès lors leur être reconnue.
- 1.3 Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu des mémoires de recours (art. 11, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont respectées.

1.4 Les recours sont dès lors recevables.

2. Considérants en droit

2.1 Base légale de l'économie vitivinicole et du contrôle du commerce des vins

Les dispositions relatives au contrôle du commerce des vins reposent sur l'art. 64 LAgr et sont précisées aux art. 33 ss Ordonnance sur le vin.

En vertu de l'art. 64 al. 1 LAgr, le Conseil fédéral, pour protéger les dénominations et les désignations, édicte des dispositions sur le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires. Pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications. Il coordonne les contrôles. L'art. 64 al. 4 LAgr stipule que l'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à un organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral.

2.2 Réglementation actuelle du contrôle du commerce des vins

L'art. 36 al. 1 Ordonnance sur le vin stipule que l'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à la Fondation « Contrôle suisse du commerce des vins ».

2.2.1 Obligation de contrôle et exceptions

Toute entreprise qui entend exercer le commerce de vin est soumise au contrôle du commerce des vins et est tenue de s'inscrire auprès de l'organe de contrôle avant le début de son activité (art. 34 al. 1 Ordonnance sur le vin).

Par commerce des vins, on entend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et de vins, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou leur commercialisation (art. 33 al. 2 Ordonnance sur le vin).

L'art. 34 al. 2 Ordonnance sur le vin stipule que sont exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises:

- a. qui en Suisse se livrent uniquement à la reprise, à l'achat ou à la revente de produits en bouteilles munies:
 1. d'une étiquette portant la raison sociale d'une entreprise soumise à l'organe de contrôle, et
 2. d'une fermeture non réutilisable;
- b. qui n'importent ni n'exportent de vin, et
- c. dont le débit annuel n'excède pas 1000 hl.

L'art. 34 al. 3 Ordonnance sur le vin prévoit que sont également exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises:

- a. qui ne produisent que pour leur propre consommation;
- b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et
- c. dont la production totale n'excède pas 500 l.

En cas de soupçon d'infraction, l'activité des entreprises visées aux al. 2 et 3 peut être contrôlée en tout temps (art. 34 al. 4 Ordonnance sur le vin).

En vertu de l'art. 34a al. 1 Ordonnance sur le vin, toute entreprise active dans le commerce du vin doit:

- a. tenir une comptabilité de cave comprenant toutes les opérations selon les modalités admises par l'organe de contrôle;
- b. établir à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks de produits vitivinicoles.

Les entreprises exemptées du contrôle du commerce des vins en vertu de l'art. 34 al. 2 Ordonnance sur le vin ne doivent tenir qu'une comptabilité simplifiée (art. 34a al. 2). Les entreprises qui importent uniquement des produits en bouteilles étiquetées et munies d'une fermeture non réutilisable ou qui en achètent en Suisse et qui commercialisent ou vendent ces produits à des personnes pour leur propre consommation peuvent être autorisées par l'organe de contrôle à tenir leur comptabilité de cave sous la forme simplifiée (art. 34a al. 3). Les entreprises visées à l'art. 34 al. 3 sont exemptées de l'obligation de tenir une comptabilité de cave (art. 34a al. 4).

2.2.2 Tenue d'une comptabilité de cave

La comptabilité de cave mentionnée à l'art. 34a al. 1 Ordonnance sur le vin est précisée à l'art. 34b. Elle doit être établie en continu (art. 34b al. 1). L'entreprise doit notamment enregistrer:

- a. les entrées et les sorties;
- c. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux;
- d. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique et le propriétaire du vin dans le cas d'une vinification pour un producteur de raisin;
- e. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles;
- f. les pertes.

La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes (art. 34b al. 2 Ordonnance sur le vin). L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les désignations et les dénominations;
- b. les cépages et les millésimes;
- c. les stocks en cave;
- d. l'utilisation des produits vitivinicoles;
- e. le nom du propriétaire du vin si l'entreprise vinifie des vins pour d'autres producteurs de raisin.

Les al. 3 et 4 de l'art. 34b Ordonnance sur le vin définissent les documents à présenter à l'organe de contrôle suivant s'il s'agit de produits indigènes ou étrangers.

La comptabilité de cave simplifiée fait l'objet de l'art. 34c Ordonnance sur le vin. Son al. 1 précise que quiconque est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité de cave simplifiée doit tenir une liste mentionnant les entrées. Celle-ci doit indiquer clairement:

- a. le nom des fournisseurs;
- b. les dénominations et désignations du vin;
- c. les quantités.

La comptabilité est complétée par les pièces justificatives pertinentes selon les instructions de l'organe de contrôle (art. 34c al. 2 Ordonnance sur le vin). L'ensemble des éléments doit permettre de déterminer à tout moment:

- a. les dénominations et désignations;
- b. les cépages et les millésimes.

2.2.3 Autres obligations des entreprises soumises au contrôle du commerce des vins

Les entreprises doivent selon l'art. 34e Ordonnance sur le vin apporter à l'organe de contrôle le soutien nécessaire. Elles doivent:

- a. sur demande lui remettre la comptabilité de cave;
- b. fournir tout renseignement utile et lui accorder libre accès à tous les locaux commerciaux et d'entreposage appartenant à l'entreprise;
- c. sur demande lui remettre tous les éléments de preuve ou les documents utiles au contrôle, les étiquettes et les produits ainsi que le laisser consulter la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation;
- d. mettre gratuitement à sa disposition les vins utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

2.2.4 Exécution du contrôle du commerce des vins par l'organe de contrôle

L'organe de contrôle effectue des contrôles auprès des entreprises au moins une fois tous les 6 ans. Dans les entreprises qui n'importent annuellement que 20 hl et exclusivement des produits en bouteilles munies d'une étiquette et d'un système de fermeture non réutilisable, les contrôles doivent être effectués au moins une fois tous les 8 ans (art. 35 al. 1 Ordonnance sur le vin). L'organe de contrôle effectue le contrôle en fonction des risques encourus (art. 35 al. 2). Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, c'est-à-dire les entreprises présentées ordinairement comme vigneron-encaveurs, sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible (art. 35 al. 3).

2.3 Historique de la situation des vigneron-encaveurs et évolution du cadre légal

L'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2002 de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) a entraîné l'assujettissement au contrôle de toutes les entreprises qui commercialisent du vin. Auparavant, les entreprises qui ne transformaient et ne vendaient que leurs propres produits, et qui n'achetaient pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, les vigneron-encaveurs, étaient dispensées du contrôle par le droit fédéral. Cependant, certains cantons effectuaient déjà des contrôles. Lors de l'élaboration de l'Ordonnance sur le vin, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1382 ss), les vigneron-encaveurs ont refusé d'être soumis au contrôle du commerce des vins. Leur refus s'est transformé ensuite en « résistance » afin qu'ils ne soient pas contrôlés par l'organe de contrôle fédéral, jugé, entre autres, trop onéreux. Le Conseil fédéral opta alors pour un compromis en décidant que les vigneron-encaveurs pourraient être assujettis à des contrôles cantonaux s'ils étaient reconnus équivalents au contrôle fédéral du commerce des vins par l'OFAG (Rapport de l'OFAG du 23 mars 2016 sur le système de contrôle des vins, Contrôles de la vendange et du commerce des vins, chiffre 1.3, p. 8 ; ci-après rapport OFAG : [Le rapport sur le système de contrôle des vins en Suisse démontre un potentiel d'amélioration \(admin.ch\)](#), consulté le 21 juillet 2022).

En 2013, plusieurs affaires de fraudes dans le secteur vitivinicole ont été rendues publiques. Les médias ont critiqué l'efficacité des contrôles et du traitement des dénonciations d'irrégularités. Par conséquent, l'OFAG a soumis le système du contrôle des vins à une analyse approfondie, dont il a rendu compte dans le rapport OFAG. Sur la base des recommandations émises dans ce rapport, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance sur le vin au 1^{er} janvier 2018. Il a entre autres supprimé le contrôle cantonal équivalent en instaurant un contrôle unique du commerce des vins (rapport OFAG, p. 4).

L'opposition de certains vigneron-encaveurs à la suppression du contrôle cantonal équivalent et leur refus catégorique d'être soumis au même organe de contrôle que le commerce se sont à nouveau manifestés : dans le cadre de la consultation des milieux intéressés relative à la révision de l'Ordonnance sur le vin, par le biais de multiples courriers à l'attention des différentes autorités fédérales, par la voie médiatique et par l'interjection de recours en 2019 et 2020 contre la décision de l'instance inférieure obligeant les entreprises à s'acquitter de la taxe annuelle dans le cadre du contrôle du commerce des vins. Plusieurs interventions parlementaires ont également été déposées dans ce contexte.

2.4 Révision de l'Ordonnance sur le vin au 1^{er} janvier 2018

La révision de l'Ordonnance sur le vin au 1^{er} janvier 2018 pour ce qui est du contrôle du commerce des vins portait sur les éléments suivants : suppression du contrôle cantonal équivalent pour les vigneron-encaveurs, concentration des inspections sur les entreprises présentant plus de risques et réduction de celles où le risque de fraude ou de tromperie est faible, pouvoir décisionnel du CSCV par la prise de mesures administratives et possibilité de prélever des échantillons officiels à des fins d'analyses physicochimiques (cf. commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2018, https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Politik/Agrarpolitik/Agrarpakete%20aktuell/Verordnungspaket%202017/Weinverordnung.pdf.download.pdf/BR_11_Weinverordnung_f.pdf, consulté le 21 juillet 2022). Ces modifications s'appliquent à toutes les entreprises soumises au contrôle du commerce des vins.

Dans l'intervalle, l'Ordonnance sur le vin a été révisée à plusieurs reprises (RO 2018 419 et RO 2020 222), sans apporter toutefois de modifications des dispositions contestées par les recourants.

La révision de l'Ordonnance sur le vin a eu deux conséquences pour les vigneron-encaveurs. D'une part, ils sont désormais soumis au contrôle unique du CSCV, comme toute autre entreprise active dans le commerce de vins. D'autre part, l'art. 35 al. 3 prévoit que les vigneron-encaveurs sont en règle générale classés dans une catégorie de risque faible.

2.5 Grievs des recourants

2.5.1 Constatation inexacte et incomplète des faits pertinents

Les recourants invoquent dans leur détermination du 3 janvier 2022 que les décisions attaquées se fondent sans nuance sur leur « refus délibéré de contrôle », alors que dans leur détermination du 14 octobre 2020, ils avaient conclu à ce que le CSCV « renonce à un contrôle ordinaire et privilégie un contrôle simplifié ». L'instance inférieure se serait basée sur le même état de fait pour les 80 recourants, alors que certains auraient « simplement manifesté leur désaccord à collaborer avec un futur hypothétique contrôle », certains auraient reçu une annonce de contrôle, d'autres non et finalement certains auraient même subi un contrôle sans s'y opposer. Partant, les décisions de l'instance inférieure constateraient les faits pertinents de manière inexacte et incomplète.

L'instance inférieure affirme dans sa détermination du 10 janvier 2022 que tous les recourants ont fait savoir par le biais d'un courrier adressé en partie au CSCV, à l'OFAG, voire au Conseiller fédéral Guy Parmelin, qu'ils refusaient le contrôle ordinaire des livres et des caves prévu à l'art. 34b Ordonnance sur le vin. En raison des refus explicites et/ou implicites des contrôles réguliers des caves, l'instance inférieure aurait tout d'abord renoncé à notifier des dates de contrôle aux exploitations qui refusaient de s'y soumettre afin de minimiser les charges administratives. L'instance inférieure précise également qu'un contrôle régulier a pu être effectué auprès de certains recourants.

Le soutien de l'organe de contrôle par les entreprises soumises au contrôle est une obligation ancrée dans l'Ordonnance sur le vin (art. 34e). Il est essentiel et indispensable afin d'assurer un contrôle efficace: « Effiziente Kontrolle erfordert eine zweckdienliche Kooperation zwischen Kontrollierten und Kontrolleuren. Damit die Kontrollen sachdienlich erfolgen können, haben die kontrollierten Betriebe deshalb eine Reihe von Unterstützungspflichten gegenüber der SWK » (Vallender Klaus A., dans: Norer Roland (éd.), Landwirtschaftsgesetz (LwG), Berne 2019, Art. 64 n 54). Force est de constater que dans le cadre de l'élaboration de l'Ordonnance sur le vin entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, les vigneron-encaveurs avaient déjà refusé d'être soumis au contrôle du commerce des vins, ce qui avait abouti à l'introduction du contrôle équivalent. Ensuite, à partir de la mise en consultation en 2017 du projet de révision de l'Ordonnance sur le vin prévoyant l'abolition du contrôle équivalent, certains vigneron-encaveurs, dont les recourants, ont déclaré, à une seule reprise ou de manière répétée, voire systématique, leur opposition au principe de se soumettre au contrôle du CSCV. Cette opposition s'est manifestée par différentes réactions. Par conséquent, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure les recourants ont refusé le contrôle de l'instance inférieure et si leur comportement était apte à justifier la prise des décisions du 3 décembre 2020.

2.5.1.1 Lettre de refus de se soumettre au contrôle du CSCV

Entre janvier et juin 2020, les recourants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 74, 76, 79 et 80 ont adressé une lettre-type respectivement au Conseiller fédéral Guy Parmelin, au Conseil fédéral et au CSCV. Ils y ont précisé que vu que leurs revendications dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur le vin n'avaient pas été entendues, ils ne répondraient pas aux demandes de renseignements du CSCV et refuseraient également que leur exploitation soit contrôlée par le CSCV. Ils ont conclu qu'ils conditionnaient l'interruption de leur opposition à la reconnaissance d'une différence de traitement entre production et commerce dans l'Ordonnance sur le vin se traduisant par le droit à une comptabilité simplifiée et un coût acceptable.

Cette lettre a engendré celle du 21 juillet 2020 de l'instance inférieure dans le cadre du droit d'être entendu. En guise de réponse, les recourants n'ont pas déclaré expressément refuser d'être soumis au contrôle du CSCV, mais ont conclu par courrier du 14 octobre 2020 à ce que le CSCV *renonce à un contrôle ordinaire de comptabilité de cave et privilégie un contrôle de cave simplifié*. L'instance inférieure a ensuite pris les décisions qui font l'objet des recours. Dans ses décisions, l'instance inférieure a donc considéré cette lettre-type comme refus du contrôle réglementaire des livres et des caves. L'instance inférieure a rappelé cette position dans sa détermination du 22 avril 2021.

Comme mentionné, cette lettre s'inscrit dans les différentes démarches regroupées et entreprises par certains vigneron-encaveurs depuis la révision de l'Ordonnance sur le vin. Comme le soutiennent les recourants dans leur courrier du 3 janvier 2022, il s'agit plutôt d'un refus de contrôle *in abstracto* hors de tout contrôle. Ainsi, ce courrier collectif exprimant le « boycott » envers le CSCV ne saurait être considéré à lui seul comme violation suffisamment concrète du soutien de l'organe de contrôle par les entreprises selon l'art. 34e Ordonnance sur le vin justifiant la décision de l'instance inférieure. Par conséquent, il y a lieu d'examiner si d'éventuels autres éléments seraient aptes à constituer une telle violation.

2.5.1.2 Lettre de refus d'ouvrir les portes de l'entreprise suite à une annonce de contrôle de l'instance inférieure

Entre janvier 2020 et mars 2021, les recourants 7, 9, 11, 12, 17, 18, 21, 22, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 47, 52, 62, 64, 77 et 78, dans la majorité par le biais d'un courrier-type, ont communiqué au CSCV qu'ils n'ouvriraient ni leurs portes ni leurs documents à l'inspecteur à la date du contrôle annoncé. Ces courriers, envoyés avant ou après le dépôt des recours, font suite à ceux de l'instance inférieure annonçant qu'un inspecteur se présentera chez les recourants à une date déterminée afin de procéder au contrôle de l'entreprise. Dans ses annonces, l'instance inférieure rappelle en bas de page sous l'intitulé « Règlement des dates d'inspections non respectées » que le contrôle suisse du commerce des vins est une obligation basée sur la loi fédérale, qui est imposée aux entreprises assujetties et qu'en principe, la date de l'inspection ne peut pas être reportée.

Les auteurs de cette lettre-type réagissent à l'annonce de l'instance inférieure en déclarant qu'ils ne respecteront pas leurs obligations. Par cet acte, les recourants ne répondent pas aux demandes de renseignements du CSCV en refusant que leur exploitation soit contrôlée par le CSCV. On peut admettre dans ce cas une violation concrète de l'obligation de soutenir l'organe de contrôle en vertu de l'art. 34e let. b Ordonnance sur le vin. Dans cette atmosphère tendue entre certains vigneron-encaveurs et le CSCV et vu le nombre de refus explicites depuis la révision de l'Ordonnance sur le vin, on peut comprendre que l'instance inférieure ne se soit pas rendue systématiquement sur place à la date des inspections annoncées.

Dès lors, une violation de l'art. 34e Ordonnance sur le vin est à admettre, qu'elle soit antérieure ou postérieure aux décisions attaquées. Car, les faits pertinents sont établis dans leur état au jour où l'autorité, y compris l'instance de recours, statue. Cela signifie que l'instance de recours pourra tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée, et même postérieurs à la clôture de la procédure d'échange des écritures (Moor Pierre/Poltier Etienne, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 301 ss qui renvoie à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 119 Ib 6).

2.5.1.3 Lettre de refus de retourner les formulaires A et B de l'instance inférieure ou non-renvoi des formulaires A et B respectivement de l'un des deux

Entre janvier 2020 et mars 2021, les recourants 1, 2, 3, 6, 7, 16, 17, 18, 25, 26, 32, 33, 37, 39, 40, 41, 45, 46, 51, 52, 53, 57, 61, 64, 67, 71, 72 et 78, dans la majorité par le biais d'un courrier-type, ont communiqué au CSCV qu'ils ne retourneraient pas les formulaires A et B au CSCV en réitérant leurs revendications. Quant à la recourante 48, elle a déclaré au CSCV par e-mail du 2 mars 2020 qu'elle enverrait sa déclaration d'encavage 2019, en lieu et place des documents demandés.

En vertu de l'art. 34a al. 1 let. b Ordonnance sur le vin, toute entreprise active dans le commerce du vin doit établir à l'attention de l'organe de contrôle un inventaire de ses stocks de produits vitivinicoles. Cet inventaire est établi chaque année le 31 décembre et communiqué, muni de la signature du responsable de l'inventaire, à l'organe de contrôle, le 31 janvier au plus tard de l'année qui suit (art. 34d al. 2). L'inventaire est un instrument de contrôle adéquat (Vallender Klaus A., op. cit., Art. 64 n 48 s.). Il fait l'objet du formulaire A.

Le formulaire B contient les données relatives au volume global (en litres) des ventes effectuées durant l'année et sert de base de calcul de la taxe (Directives du CSCV pour la tenue de la comptabilité vinicole, op. cit, p. 12 et 17).

Selon son courrier du 11 avril 2022, l'instance inférieure a envoyé des rappels aux entreprises qui n'avaient pas remis les formulaires au 31 janvier 2020 et 2021. Dès lors, le refus de retourner les formulaires A et B, ou un des deux, exprimé par courrier représente une violation des art. 34a et 34e let. b et c Ordonnance sur le vin. Une telle violation est à admettre, qu'elle soit antérieure ou postérieure aux décisions attaquées.

Une violation des dispositions mentionnées est également à reconnaître chez les recourants n'ayant pas renvoyé en 2020 ou en 2021, voire les deux années consécutives, les formulaires respectivement qu'un seul formulaire, sans avoir adressé préalablement une lettre de refus à l'instance inférieure. Il s'agit des recourants 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 31, 34, 35, 36, 38, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 63, 66, 69, 73, 74, 77 et 80.

2.5.1.4 Lettre de refus de payer la taxe annuelle suite à l'avis de taxation ou non-paiement de la taxe annuelle

Entre avril 2020 et septembre 2021, les recourants 3, 6, 8, 14, 16, 24, 25, 26, 31, 34, 41, 42, 43, 45, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 67, 70 et 76 ont signalé au CSCV qu'ils refusaient de payer la taxe annuelle. D'autres n'ont pas payé la taxe, sans toutefois avoir communiqué leur refus par courrier.

Le paiement de la taxe annuelle fait l'objet d'une facture envoyée annuellement par le CSCV aux entreprises soumises au contrôle du commerce du vin. Cette facture contient une indication des voies de recours, si bien qu'elle revêt le caractère d'une décision séparée de celles contestées dans la présente procédure. Les recourants 42, 65 et 76 ont retiré leur recours et les recourants 8 et 70 ont finalement payé la taxe. Concernant les autres recourants, leur refus du contrôle est jugé suffisamment concret pour d'autres motifs (cf. chiffres 2.5.12 et 2.5.1.3). Par conséquent, la question de savoir si une lettre de refus de payer cette taxe ou le non-paiement de cette dernière est à considérer dans la présente procédure comme refus suffisamment concret du contrôle peut rester ouverte.

2.5.1.5 Inspections effectuées auprès des entreprises de certains recourants

Dans son courrier du 18 octobre 2021, l'instance inférieure, suite à une question posée par l'OFAG dans son ordonnance du 24 août 2021, a précisé qu'un contrôle régulier avait pu être effectué en 2019 dans les exploitations des recourants 46, 48, 55, 56, 70 et 80. Ces derniers auraient cependant annoncé au CSCV qu'ils refuseraient de coopérer à l'avenir. En outre, une inspection a pu être réalisée en 2021 dans l'entreprise du recourant 76.

Force est de constater que ces inspections ne sauraient être déterminantes si elles sont antérieures à des actions qualifiées de refus suffisamment concret du contrôle en vertu des chiffres 2.51.2 et 2.5.1.3.

2.5.2 Violation du droit à une décision motivée (art. 29 al. 2 Cst.)

Selon les recourants, les décisions du 3 décembre 2020 de l'instance inférieure ne contiennent pas la moindre référence aux arguments qu'ils avaient formulés dans le cadre du droit d'être entendu. Par détermination du 14 octobre 2020, les recourants avaient exposé les raisons pour lesquelles le contrôle requis par le CSCV posait des problèmes de constitutionnalité. Ils avaient conclu à ce que le CSCV, s'il devait rendre une décision davantage motivée que le projet qui leur avait été communiqué, leur soumette le nouveau projet de décision pour qu'ils puissent exercer leur droit d'être entendus. Enfin, les recourants avaient attiré l'attention sur la nécessité d'assortir toute décision que le CSCV rendrait de l'effet suspensif.

L'autorité, avant de prendre une décision dans le cadre d'une procédure administrative, apprécie tous les allégués importants qu'une partie a avancés en temps utile (art. 32 al. 1 PA). Les décisions rendues doivent être motivées (art. 35 al. 1 PA).

Le droit à obtenir une décision motivée résulte du droit d'être entendu. L'autorité doit rendre des décisions motivées aux administrés et l'autorité de recours faire de même pour ses jugements. Au droit de la partie d'être entendue avant qu'une décision ne soit rendue est indissociablement liée l'obligation pour l'autorité de tenir compte des allégués de la partie et d'exposer de manière circonstanciée dans la motivation les raisons pour lesquelles elles ont été écartées (Bovay Benoît, Procédure administrative, 2^e éd., Berne 2015, p. 362 s.).

En l'espèce, l'instance inférieure mentionne brièvement dans ses décisions l'état de fait et les motifs sur lesquels elle fonde sa décision en citant les dispositions pertinentes (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1C_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Toutes les décisions répondent à la même structure vu qu'elles ont été rendues sur la base d'états de fait similaires. A cet effet, il faut préciser que l'instance inférieure compte près de 5'000 entreprises assujetties avec plus de mille inspections annuelles (cf. Rapport d'activité et comptes 2020 du CSCV, p. 7 et 10, [Documents \(cscv-swk.ch\)](https://www.cscv-swk.ch), consulté le 21 juillet 2022), si bien qu'elle est amenée à prendre des décisions en masse. Dans ce cas, les exigences relatives à la motivation des décisions sont moindres (cf. Kneubühler Lorenz, dans: Auer Christoph/Müller Markus/Schindler Benjamin (éd.), VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/St.Gall 2008, Art. 35 n 18).

Néanmoins, il faut admettre que dans ses décisions, l'instance inférieure ne fait aucune référence aux arguments formulés par les recourants dans le cadre du droit d'être entendu et ne se prononce pas sur l'effet suspensif. De ce fait, on peut se demander si les décisions de l'instance inférieure ne violent pas le droit d'être entendu garanti en vertu de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et l'art. 29 PA.

Le cas échéant, il résulterait de la nature formelle du droit d'être entendu que sa violation doit permettre à l'administré de réclamer, sur recours, l'annulation de la décision en cause, indépendamment des chances du recours sur le fond (ATF 142 II 218, 226; 135 I 187, 190; 135 I 279, 285; 127 V 431, 437 ; Tanquerel Thierry, Manuel de droit administratif, 2^e éd., Genève - Zurich - Bâle 2018, p. 526 s.).

La question de savoir s'il y a en l'espèce violation du droit d'être entendu peut cependant rester ouverte. En effet, une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204, arrêt du Tribunal fédéral 2C_1042/2013 du 11 juin 2014 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral admet la guérison

de l'absence de motivation devant l'autorité supérieure lorsque l'autorité intimée justifie sa décision et l'explique dans le mémoire de réponse ; le recourant doit bien entendu être autorisé à répliquer et l'autorité de recours doit disposer d'un pouvoir de cognition aussi étendu que celui de l'autorité inférieure.

Ces éléments sont réunis dans la présente procédure : les parties ont été invitées à se prononcer à plusieurs reprises dans le cadre de l'échange d'écritures sur les questions soulevées par les recourants. Une annulation pure et simple de la décision du CSCV à l'encontre des recourants ne constituerait qu'une vaine formalité et ne leur apporterait aucun avantage. Par conséquent, toute éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la présente procédure, l'OFAG disposant du même pouvoir de cognition que le CSCV.

2.5.3 Fonctionnement « traditionnel » du contrôle selon la compréhension des recourants

Les recourants invoquent que le contrôle de l'activité des vigneron-encaveurs sous l'ancien droit était effectué au plan cantonal. Selon les recourants, chaque canton « expliquait spécifiquement les documents requis pour que le contrôle puisse être effectué ». L'absence de connaissance spécialisée de l'instance inférieure de l'activité de vigneron-encaveur risquerait de nuire à un contrôle. Ces arguments sont infondés pour les raisons suivantes.

L'art. 36 al. 2 Ordonnance sur le vin avant sa révision ne stipulait que la possibilité de prévoir un contrôle équivalent relevant de la responsabilité des cantons et reconnu par l'OFAG pour les producteurs qui ne transformaient et ne vendaient que leurs propres produits, qui n'achetaient pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production. Ainsi, les cantons qui le souhaitaient devaient en faire la demande auprès de l'OFAG. Dans les faits, certains cantons n'ont pas fait appel à cette disposition et dès lors pas désigné d'organe de contrôle se substituant au CSCV pour cette catégorie d'entreprises. Par conséquent, depuis le début de l'assujettissement des entreprises des vigneron-encaveurs au contrôle du commerce des vins, l'instance inférieure assure le contrôle des vigneron-encaveurs des cantons de Lucerne, de Zoug, d'Uri, de Nidwald, d'Obwald, de Schwyz, du Tessin et de St-Gall. En outre, toute entreprise répondant au contrôle cantonal équivalent reconnu par l'OFAG pouvait demander à être soumise au contrôle du CSCV (ancien art. 36 al. 3 Ordonnance sur le vin). Certaines entreprises, notamment établies dans le canton de Vaud, ont fait une telle demande. Force est ainsi de constater que le CSCV a acquis des connaissances sur les contrôles pratiqués auprès des vigneron-encaveurs enregistrés bien avant la révision de l'Ordonnance sur le vin introduisant le contrôle unique par le CSCV.

Les recourants invoquent également que l'Ordonnance sur le vin avant sa révision reconnaissait explicitement la distinction entre la production et le commerce du vin et que le contrôle cantonal équivalent était adapté à l'activité des vigneron-encaveurs et aux risques présentés par cette activité. Si le contrôle équivalent selon l'ancien droit était réservé aux vigneron-encaveurs, le motif des recourants est infondé.

En effet, la tenue d'une comptabilité simplifiée, voire l'exemption du contrôle pour certaines activités effectuées sous certaines conditions, comme la production de vin pour sa propre consommation, l'achat, la revente ou l'importation de produits en bouteilles munies d'étiquettes et d'un système de fermeture non réutilisable, étaient selon l'ancien droit, déjà réglées dans l'Ordonnance sur le vin. Et les vigneron-encaveurs ne bénéficiaient pas de ces simplifications. Cela signifie que la qualité de vigneron-encaveur sous l'ancien droit n'était pas déterminante pour justifier en soi un allègement du contrôle. En outre, les recourants méconnaissent le fait que les vigneron-encaveurs transforment leur propre raisin en vin pour le revendre aux consommateurs et vendeurs finaux. Ainsi, même si les recourants ne se considèrent pas comme des « marchands de vin », ils endossent plusieurs fonctions : celle de producteurs de raisins, d'encaveurs, mais également de marchands de vin. Par conséquent, les cantons appelés à effectuer le contrôle équivalent devaient procéder au même type de contrôle auprès des vigneron-encaveurs que celui effectué par le CSCV auprès des autres entreprises non exemptées du contrôle ou ne bénéficiant pas d'une comptabilité simplifiée. Il s'ensuit que les cantons respectivement les services en charge d'effectuer le contrôle équivalent étaient soumis aux mêmes obligations de contrôle que celles du CSCV énumérées à l'art. 35 Ordonnance sur le vin.

A titre d'exemple, les recourants, en annexant à leur recours une convocation de l'OIC, font valoir que le contrôle de cave portait principalement sur le *dernier millésime* encavé. Cette affirmation est

fausse, car cette restriction n'était pas fixée dans l'Ordonnance sur le vin. Bien au contraire, les dispositions relatives à la comptabilité de cave (ancien art. 34 Ordonnance sur le vin) mentionnaient déjà que *l'ensemble des éléments* (comptabilité et pièces justificatives) devait permettre de déterminer à tout moment non seulement les millésimes, mais également les désignations et les stocks en cave.

En outre, les recourants arguent que les documents qui devaient être mis à disposition du contrôleur, comprenaient les attestations de droits de production (acquits), les attestations de sondages, la déclaration d'encavage, l'état des stocks au 31 décembre, les fiches de cave, les justificatifs et les factures achats/ventes de raisin et de vrac en un exemple d'étiquettes par produit. Les recourants sous-entendent ainsi que la comptabilité de cave n'était pas requise. Cet argument est infondé.

Ce que les recourants entendent par « fiches de cave » est peu clair. Ce terme a été introduit par la révision de l'Ordonnance sur le vin (art. 30a) qui a aboli les contrôles équivalents. Néanmoins, avant cette révision, l'OIC, mandaté par les cantons pour effectuer le contrôle équivalent, utilisait déjà ce terme en précisant dans ses directives que « la fiche de cave de chaque produit (type de vin) doit comporter des indications sur tous les mouvements (entrées et sorties) concernant le produit considéré, depuis l'entrée (encavage de vendange) jusqu'à la sortie complète du produit (soit par vente, soit par assemblage ou coupage avec un autre produit) » (Contrôle de cave – Directives pour les vigneron-encaveurs, 19.7.17, <https://www.oic-izs.ch/File/19/2-CVE-L%20Directives%20pour%20les%20vignerons-encaveurs-1.pdf>, p. 3, OIC ([oic-izs.ch](http://www.oic-izs.ch)), consulté le 21 juillet 2022).

En général, les vigneron-encaveurs ne tiennent pas une comptabilité de cave de manière digitale ou dans un cahier, mais rapportent pour chaque cuve ou vin sur une fiche, les manipulations et traitements qu'ils font au vin (chaptalisation, débourbages, filtrages, assemblages, mise en bouteilles, ...). Ces différentes fiches de cave contiennent, si elles sont tenues de manière professionnelle, toutes les informations de la comptabilité de cave. Les fiches de cave sont semblables à la carte comptable mentionnée dans les Directives du CSCV pour la tenue de la comptabilité viticole (op. cit., p. 1). Par conséquent, les fiches de cave de l'OIC réunies constituaient précisément la comptabilité de cave.

D'ailleurs, le Conseil fédéral, dans son avis relatif à la motion « Faire une distinction entre les vigneron-encaveurs et les négociants en vins. Reconnaître de nouveau les vigneron-encaveurs comme producteurs » (19.3397), arrive à la même conclusion : « Afin de satisfaire aux exigences légales de traçabilité et de conformité des vins, les opérations effectuées en cave, devaient déjà être mentionnées dans la comptabilité de cave indépendamment de la taille de l'entreprise ou de la provenance du raisin. Il n'y a par conséquent aucune raison que la charge administrative des entreprises augmente. Une comptabilité simplifiée pour les entreprises qui manipulent des vins en vrac, dont les vigneron-encaveurs font partie, et qui présentent par conséquent un risque de fraude, n'a jamais été autorisée. Des contrôles sérieux contribuant à la crédibilité de la profession et à la confiance des consommateurs, il n'y a pas lieu de changer les obligations des entreprises assujetties. »

Finalement, les recourants invoquent que le contrôle traditionnel a été remis en question à cause de l'affaire Giroud et que le contrôle cantonal équivalent a parfaitement fonctionné pendant des années. A la connaissance des recourants, aucune violation majeure de la réglementation applicable n'aurait été constatée. Ces arguments doivent également être rejetés.

En effet, il y a lieu de renvoyer au nombre de cas dénoncés par les organes de contrôle cantonaux équivalent et aux suites données à ces cas pour la période de janvier 2010 à juin 2014 (rapport de l'OFAG, tableau 5, p. 26). En outre, dans son rapport, l'OFAG fait ressortir les faiblesses et lacunes du système de contrôle dans son ensemble. A cet effet, il renvoie au rapport de consultation du 14 septembre 2005 « Politique agricole 2011 – Evolution future de la politique agricole » qui mentionne les différences de traitement entre le contrôle du commerce des vins et les contrôles cantonaux équivalents ainsi que de l'insécurité qui en découle (p. 8). En outre, dans son rapport, l'OFAG relève également que la structure fragmentée du contrôle en sept organes de contrôle rend partiel, voire inexistant l'échange d'informations entre d'autres organes (rapport de l'OFAG, p. 42). Au surplus, vu le développement de nouveaux modèles d'affaires dans l'économie vitivinicole, la séparation entre vigneron-encaveurs et autres commerces de vins s'estompe : des producteurs de raisin donnent à vinifier leur raisin à des

vignerons-encaveurs et vendent leur propre vin, des viticulteurs regroupent et partagent des installations de vinification, des commerces vinifient des vins pour des viticulteurs, des viticulteurs créent des sociétés séparées de vinification et de commercialisation, etc.. Par conséquent, les structures de contrôle fragmentées ne correspondaient plus à cette réalité économique (rapport de l'OFAG, p. 42). Finalement, l'OFAG a constaté dans son rapport que les organes de contrôle ont appliqué des procédés de contrôle qui n'étaient que partiellement harmonisés et pour certains pas conformes aux dispositions en matière d'analyse du risque selon l'Ordonnance sur le vin (p. 43). C'est pourquoi, l'OFAG a recommandé dans son rapport de simplifier les structures du contrôle du commerce des vins en regroupant les opérations de contrôle au sein d'un seul organe de contrôle (p. 5).

Dans son rapport d'activité, l'instance inférieure a fait le même constat en relevant que les contrôles des vigneron-encaveurs concernés étaient repartis sur des bases très incomplètes, qui ne correspondaient pas aux contrôles exécutés jusqu'à présent par le CSCV sur les entreprises assujetties (rapport d'activité et comptes 2019, CSCV, op. cit., p. 5). A titre d'exemple, on peut citer le contrôle de cave de l'OIC portant en principe sur le dernier millésime encavé, élément invoqué par les recourants et qui ressort des directives de l'OIC anciennement applicables aux vigneron-encaveurs (Contrôle de cave – Directives pour les vigneron-encaveurs, op. cit., p. 2). Ainsi, ces directives démontrent que l'OIC effectuant le contrôle équivalent s'écartait sur certains points des dispositions de l'Ordonnance sur le vin avant 2018 et exécutait de manière plus souple ses dispositions. Toutefois, même si cette pratique a été tolérée, il n'en demeure pas moins qu'elle n'était pas conforme au droit. De plus, la pratique de l'OIC créait une inégalité de traitement, à l'époque, avec les vigneron-encaveurs qui étaient déjà soumis au contrôle du CSCV, ce dernier appliquant strictement les exigences selon l'Ordonnance sur le vin avant 2018. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle Ordonnance sur le vin, le contrôle équivalent a été abrogé, et avec lui les directives de l'OIC. Ainsi, il faut plutôt constater, contrairement à la position des recourants, que la nouvelle Ordonnance sur le vin rétablit une situation maintenant conforme au droit, tous les vigneron-encaveurs étant soumis aux mêmes exigences, selon l'Ordonnance sur le vin.

2.5.4 Implication de la branche dans le processus d'adoption de la modification de l'Ordonnance sur le vin

Les recourants déplorent qu'aucune de leurs revendications exprimées par le biais de l'Interprofession de la vigne et des vins suisses (IVVS) ou de l'ASVEI dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur le vin, n'ait été suivie par l'OFAG. Ils auraient pourtant fait valoir la position particulière des vigneron-encaveurs en termes concurrentiels.

Ces arguments ne sauraient être retenus dans le cadre de cette procédure. Les recourants, représentés par l'IVVS et l'ASVEI, ont fait usage de leur droit à prendre part à la procédure de consultation. Les avis exprimés dans ce cadre ont été pondérés et évalués par l'OFAG et les résultats de la consultation ont été ensuite résumés dans un rapport en vertu de l'art. 8 de la Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061). L'adoption de la modification de l'Ordonnance sur le vin est de la compétence du Conseil fédéral qui est libre de prendre ou non en considération les revendications exprimées dans le cadre de la consultation.

2.5.5 Violation du principe de la légalité en lien avec la séparation des pouvoirs

Les recourants invoquent une violation du principe de la légalité et de la hiérarchie des normes (art. 5 Cst.) en lien avec la séparation des pouvoirs. L'art. 164 al. 1 Cst. prévoit que les dispositions fondamentales relatives à la restriction des droits constitutionnels (art. 164 al. 1 let. b Cst.) et aux droits et obligations des personnes (art. 164 al. 1 let. c Cst.) devraient faire l'objet d'une loi formelle. Par conséquent, le principe de la séparation des pouvoirs interdirait au pouvoir exécutif d'édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement conférée par le législateur.

Concernant la comptabilité de cave, les recourants invoquent que le nouveau contrôle, prévu uniquement au plan réglementaire, ne trouve pas d'ancrage dans la LAgr.

Le contrôle prévu dans l'Ordonnance sur le vin révisée serait d'une part contraire aux objectifs poursuivis par cette loi. Un alourdissement de la charge administrative des vigneron-encaveurs n'irait pas dans

le sens d'une évolution du secteur agricole acceptable sur le plan social (art. 2 al. 1 let. c LAgr). Dans la même logique, cet alourdissement ne prendrait pas en compte les conditions difficiles de vie et de production des vigneron-encaveurs (art. 4 LAgr). D'autre part, l'absence de distinction en matière de contrôle entre les producteurs et encaveurs d'une part, et les marchands de vins d'autre part, serait contraire à l'art. 64 al. 1 LAgr (en lien avec l'art. 4 LAgr qui mentionne spécifiquement la situation des producteurs). Finalement, le contrôle lourd prévu dans l'Ordonnance sur le vin révisée ne serait pas pertinent pour prévenir les risques que la révision de cette ordonnance visait à combattre.

2.5.5.1 Principe de la légalité : généralités

Le principe de la légalité (art. 5 Cst.) n'est pas un droit constitutionnel individuel, mais un principe constitutionnel, dont la violation ne peut être invoquée qu'en relation avec la violation, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'arbitraire ou d'un droit fondamental spécial (ATF 134 I 322 consid. 2.1). Le principe de la séparation des pouvoirs interdit à un organe d'empiéter sur les compétences d'un autre organe. Il interdit en particulier au pouvoir exécutif d'édicter des règles de droit, si ce n'est dans le cadre d'une délégation valablement conférée par le législateur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_518/2013 du 1^{er} octobre 2014 consid. 4.4 renvoyant à l'ATF 134 I 322 consid. 2.2).

Le principe de la légalité exige de l'action de l'administration, une norme générale et abstraite de droit public (Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 février 2019 A-2852/2018, consid. 3.1). L'art. 164 al. 1 Cst. qui met en œuvre ce principe exige que toutes les dispositions importantes, à savoir celles qui touchent de manière sensible la situation juridique du justiciable et qui fixent des règles de droit, notamment les restrictions des droits constitutionnels et les principales dispositions fondant les droits et les obligations des personnes soient édictées sous forme d'une loi formelle (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 29 février 2016 B-4297/2015 consid. 4.1 et ATF 133 II 331 consid. 7.2). Néanmoins, en vertu de l'art. 164 al. 2 Cst., une loi fédérale peut prévoir une délégation de la compétence d'édicter des règles de droit, à moins que la Constitution ne l'exclue. Ainsi, aux termes de l'art. 182 al. 1 Cst., le Conseil fédéral édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent. L'al. 2 de cette disposition stipule que le Conseil fédéral veille à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

Le pouvoir du Conseil fédéral d'adopter des règles de droit (pouvoir réglementaire) comprend à la fois la compétence d'édicter des normes dites d'exécution chargées de préciser et de détailler les normes figurant dans des lois fédérales et celle d'adopter des normes dites de substitution qui établissent de manière originaire des règles de droit. Pour cette raison, les normes de substitution sont qualifiées de primaires, tandis que les normes d'exécution de secondaires. Une ordonnance ne contenant que des règles secondaires est une ordonnance d'exécution, alors qu'une ordonnance composée de règles primaires est une ordonnance de substitution. Une ordonnance dans laquelle figurent les deux types de normes est mixte. La distinction n'est cependant pas toujours évidente (Moor Pierre/Flückiger Alexandre/Martenet Vincent, *Droit administratif*, Volume I: Les fondements, 3^e éd., Berne 2012, p. 244, voir également ATAF 2009/6 consid. 5.1).

Si le Conseil fédéral est habilité à édicter des ordonnances d'exécution en vertu d'une compétence générale de mise en œuvre des lois fédérales prévue à l'art. 182 Cst., un fondement général ne peut suffire aux ordonnances de substitution. Une clause de délégation doit figurer dans une loi au sens formel. On parle alors de délégation législative (cf. Moor Pierre/Flückiger Alexandre/Martenet Vincent, *op. cit.*, p. 251 ss).

Selon la doctrine, des règles sont manifestement primaires lorsque par exemple, la loi permet au pouvoir réglementaire d'instituer des dérogations, restreignant ou élargissant le régime qu'elle instaure (Moor Pierre/Flückiger Alexandre/Martenet Vincent, *op. cit.*, p. 245 s.).

2.5.5.2 Principe de la légalité dans le cas d'espèce

L'art. 64 al. 1 LAgr stipule ce qui suit :

Pour protéger les dénominations et les désignations, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires. Pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations et des simplifications.

Force est de constater que le législateur accorde un large pouvoir de délégation législative au Conseil fédéral appelé à édicter des dispositions sur le contrôle de la vendange et du commerce des vins (cf. Vallender Klaus A., op. cit., Art. 64 n° 20).

Dès lors, il s'agit en l'espèce d'une norme de délégation législative au Conseil fédéral, qui est appelé à édicter des règles primaires dans le domaine du contrôle de l'économie vitivinicole. Par conséquent, l'Ordonnance sur le vin est une ordonnance de substitution.

2.5.5.3 Contrôle préjudiciel de l'Ordonnance sur le vin

Le contrôle préjudiciel des ordonnances de substitution comporte trois phases : l'examen des conditions de la délégation législative sur la base de laquelle ces dernières sont arrêtées, celui de leur légalité et celui de leur constitutionnalité (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-4297/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2).

A. Examen des conditions de la délégation législative

Concernant le premier contrôle, le principe de la délégation de compétences législatives selon la jurisprudence du Tribunal fédéral est soumis au respect de quatre conditions, ayant elles-mêmes valeur constitutionnelle. La délégation doit ne pas être exclue par la Constitution fédérale et figurer dans une loi formelle fédérale (art. 164 al. 2 Cst.), se limiter à une matière déterminée et bien délimitée ainsi qu'énoncer elle-même les points essentiels sur lesquels doit porter la matière à réglementer (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-4297/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1 renvoyant à la jurisprudence du Tribunal fédéral [ATF 140 I 218]).

La loi contenant la clause de la délégation doit, elle-même, prévoir les grandes lignes de la réglementation à adopter : « La délégation législative n'est pas un blanc-seing ». Le degré de précision de la loi – sa densité normative – ne peut pas être déterminé de manière abstraite, mais dépend de différents éléments. La clause peut être d'autant moins définie que sont grandes la diversité des états de fait appréhendés par les règles en cause, la complexité et la technicité de la matière, l'imprévisibilité des cas d'application et les exigences liées à la coordination avec d'autres mesures (Moor Pierre/Flückiger Alexandre/Martenet Vincent, op. cit., p. 256).

En l'espèce, l'art. 104 Cst. attribue la compétence à la Confédération de légiférer dans le domaine de l'agriculture. Cette disposition n'exclut pas une délégation de compétence et la délégation de compétence au Conseil fédéral figure dans une disposition d'une loi formelle (art. 64 LAgr). Dans cette disposition, le législateur charge le Conseil fédéral d'édicter des dispositions dans un domaine bien délimité, à savoir le contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins dans le secteur vitivinicole.

Même si dans le présent cas, le Conseil fédéral est pourvu d'un large pouvoir de légiférer, le législateur ancre à l'art. 64 LAgr les principes applicables au contrôle en définissant le cercle de personnes soumises au contrôle (producteurs, encaveurs et marchands de vin) ainsi que les éléments du contrôle (annonce, documents d'accompagnement, comptabilité des caves et inventaires). C'est donc à tort que les recourants soutiennent que le nouveau contrôle concernant la comptabilité de cave, prévu uniquement au plan réglementaire, ne trouve pas d'ancrage dans la loi sur l'agriculture.

Le fait que le Conseil fédéral soit autorisé à prévoir des dérogations et des simplifications se justifie au vu de la technicité et la complexité de la matière. Le Message concernant la réforme de la Politique agricole 2002 (FF 1996 IV 195) relève à ce propos ce qui suit: « Il est cependant capital de simplifier les dispositions et de ne retenir dans la loi que les lignes directrices. Les nombreux détails, parfois complexes, devraient être réglementés par voie d'ordonnance. La souplesse du nouveau système permet de relever rapidement les défis ». Néanmoins, le Conseil fédéral ne dispose pas d'une liberté absolue : il est en mesure d'octroyer des dérogations dans l'Ordonnance sur le vin *pour autant que la protection des dénominations et des désignations ne soit pas compromise*.

En résumé de ce qui précède, les conditions d'une délégation législative sont dans ce cas remplies.

B. Contrôle de la légalité de l'Ordonnance sur le vin

Il y a lieu ensuite de procéder au contrôle de la légalité de l'Ordonnance sur le vin, soit de déterminer si cette dernière reste dans le cadre de la délégation législative et permet d'atteindre le but visé par la loi (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2852/2018 du 7 février 2019 consid. 6). Lorsque la législation donne un large pouvoir d'appréciation au délégataire, le contrôle doit se limiter, en vertu du principe de l'immunité des lois fédérales, à examiner si les dispositions concernées de l'ordonnance sortent de manière évidente du cadre de la délégation de compétence donnée par le législateur à l'autorité exécutive, ou si, pour d'autres raisons, elles sont contraires à la loi ou à la Cst. (ATAF 2016/29 du 23 mai 2016 consid. 4.2).

Comme il a déjà été souligné, la délégation législative à l'art. 64 LAgr est large. En édictant les dispositions sur le contrôle du commerce des vins, le Conseil fédéral doit veiller à la protection des dénominations et des désignations. Cette protection est précisément l'objectif du contrôle du commerce des vins. Le contrôle du commerce des vins documente la traçabilité du raisin dès qu'il est pressé jusqu'à la bouteille et surveille les exigences d'élaboration des vins. Il permet ainsi de garantir la protection des dénominations et des désignations : « Ces contrôles ont pour objectif la protection et la mise en œuvre des dispositions pertinentes. Garantissant le respect des règles de la loyauté dans le commerce et dans la concurrence, l'authenticité du produit et la qualité, ils sont avant tout conçus dans l'intérêt des consommateurs. ... L'on ne saurait envisager une politique favorisant une viticulture de qualité sans un contrôle complet à *tous les échelons* de l'économie vinicole » (Message du 27 juin 1995 concernant le Paquet agricole 95 ; FF 1995 IV 720).

Le contrôle du commerce des vins prévu par le Conseil fédéral porte sur l'activité commerciale de toute personne ou entreprise qui exerce le commerce des vins (art. 33 al. 1 Ordonnance sur le vin). Par commerce de vin, on entend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et de vins, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou leur commercialisation (art. 33 al. 2 Ordonnance sur le vin). Comme le constate l'instance inférieure dans sa détermination du 10 janvier 2022, l'Ordonnance sur le vin attribue une notion large au terme « commerce de vin ». Les vigneron-encaveurs transforment leur propre raisin en vin pour le revendre aux consommateurs et vendeurs finaux. Ainsi, même si les recourants ne se considèrent pas comme des marchands, ils endossent également la fonction de marchands de vin (cf. chiffre 2.5.3). Par conséquent, ils sont soumis au contrôle du commerce des vins.

Dans le souci de ne pas compromettre la protection des dénominations et des désignations, dictée par l'art. 64 LAgr, le Conseil fédéral a prévu des dérogations ou simplifications ponctuelles pour certaines activités; notamment celles présentant un moindre risque d'usurpation ou pour lesquelles la traçabilité est assurée (art. 34 al. 2 et 3, art. 34a al. 2, 3 et 4 Ordonnance sur le vin). L'art. 64 LAgr ne permet pas au Conseil fédéral d'alléger les contrôles en faveur des vigneron-encaveurs au motif qu'ils seraient soumis à des conditions difficiles de vie et de production. L'art. 2 al. 1 let. c LAgr invoqué par les recourants est la base légale du titre 4 de la LAgr qui règle les mesures d'accompagnement social par le biais d'une aide aux exploitations paysannes et d'aides à la reconversion professionnelle (art. 78 à 86a LAgr). Quant à l'art. 4 LAgr également avancé par les recourants, il porte en particulier sur les conditions difficiles de vie et de production dans la région de montagne et dans la région des collines. Par conséquent, ces dispositions ne sauraient justifier une interprétation plus large de l'art. 64 LAgr qui permettrait des exceptions ou allègements en faveur des vigneron-encaveurs.

C'est également en vain que les recourants essaient de déduire de la simple énumération des différents opérateurs à l'art. 64 L'Agr une distinction explicite à prendre en considération entre les producteurs encaveurs et les marchands de vins pour les activités d'annonce, de documentation, de comptabilité et d'inventaire. Au contraire, en mentionnant explicitement les encaveurs à l'art. 64 L'Agr, le législateur ancre bel et bien leur obligation de principe d'être soumis au contrôle.

Les recourants font valoir à maintes reprises l'alourdissement de la charge administrative que représente la révision de l'Ordonnance sur le vin pour les recourants. Ils insistent également sur le fait d'avoir été soumis à un « contrôle ordinaire » à partir de la révision de l'Ordonnance sur le vin.

Comme il a déjà été constaté, les exigences réglementaires et administratives relatives au contrôle du commerce des vins n'ont pas changé pour les vigneron-encaveurs avec la révision de l'Ordonnance sur le vin. Les éléments de contrôle fixés dans l'ordonnance, les documents à contrôler et les procédures de contrôle (annonce préalable, fréquences de contrôle selon le risque et points de contrôle) n'ont pas été durcis au 1^{er} janvier 2018 pour les vigneron-encaveurs. Afin de satisfaire aux exigences légales de traçabilité et de conformité des vins, les opérations effectuées en cave (comme le coupage ou l'assemblage des vins) devaient, déjà sous l'ancienne Ordonnance sur le vin, figurer dans une comptabilité dite « de cave », document central du contrôle. En outre, une comptabilité de cave simplifiée n'a jamais été autorisée pour les vigneron-encaveurs depuis leur soumission au contrôle du commerce des vins. En d'autres termes, les vigneron-encaveurs étaient déjà soumis en 2003 au même contrôle matériel sous l'ancienne Ordonnance sur le vin. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les recourants, la révision de l'Ordonnance sur le vin n'a pas introduit un « nouveau contrôle » du commerce des vins.

Quant à la pertinence des contrôles prévus dans l'Ordonnance sur le vin pour les vigneron-encaveurs, il a été démontré que plusieurs motifs étaient à l'origine de la révision de l'Ordonnance sur le vin. Ainsi, contrairement à ce qu'avancent les recourants, des risques d'irrégularités existent aussi chez les vigneron-encaveurs. A ce propos, l'instance inférieure a indiqué dans son rapport d'activité 2019, que parmi les 233 vigneron-encaveurs contrôlés en 2019, 167 étaient jusqu'à fin 2018 soumis au contrôle cantonal équivalent. Or, des manquements ont été constatés lors de 154 de ces 167 contrôles. Si ces manquements étaient régulièrement des insuffisances sans gravité, par exemple des adaptations de la comptabilité de cave à opérer ou la taille sur l'étiquette du taux en alcool, d'autres étaient plus significatifs, telle une absence de comptabilité de cave (rapport d'activité et comptes 2019, CSCV, op. cit., p. 12). D'ailleurs, les recourants reconnaissent qu'ils peuvent, pour les besoins de vinification, avoir recours aux marges prévues par les législations fédérales et cantonales en vigueur. On citera à cet effet les pratiques et traitements œnologiques, tels que le coupage et l'assemblage (art. 27d Ordonnance sur le vin).

L'organe de contrôle effectue le contrôle conformément à l'Ordonnance sur le vin en fonction des risques encourus (art. 35 al. 2). A cet effet, le CSCV a classé les maisons contrôlées en fonction de sept catégories de risques (rapport d'activité et comptes 2020, CSCV, op. cit., CSCV, p. 8 s.). L'instance inférieure contrôle les entreprises au moins une fois tous les 6 ans. Dans les entreprises qui n'importent annuellement que 20 hl et exclusivement des produits en bouteilles munies d'une étiquette et d'un système de fermeture non réutilisable, les contrôles doivent être effectués au moins une fois tous les 8 ans (art. 35 al. 1). Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production, c'est-à-dire les vigneron-encaveurs, sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible (art. 35 al. 3). Néanmoins, suite aux irrégularités constatées lors des premiers contrôles auprès des vigneron-encaveurs nouvellement soumis au contrôle unique, l'instance inférieure a déclaré devoir placer ces entreprises sur un cycle de contrôle plus court, si bien qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer l'allègement prévu à l'art. 35 al. 3 (Rapport d'activité et comptes 2020, CSCV, op. cit., p. 9).

Au vu de ce qui précède, l'Ordonnance sur le vin révisée s'inscrit dans le cadre de la délégation législative prévue à l'art. 64 L'Agr et permet d'atteindre le but visé, à savoir la protection des dénominations et des désignations.

C. Contrôle de la constitutionnalité de l'Ordonnance sur le vin

Finalement, il doit être procédé au contrôle de la constitutionnalité de l'Ordonnance sur le vin révisée. Selon la jurisprudence, il y a lieu d'examiner si l'ordonnance se fonde sur des motifs sérieux ou si elle viole l'art. 9 Cst., parce qu'elle n'aurait ni sens ni but, établit des distinctions qui ne sont pas justifiées par les faits ou ignore des distinctions qui auraient dû être prévues (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5414/2012 du 19 juin 2014). Comme il a été largement démontré, les simplifications et dérogations autorisées par l'Ordonnance sur le vin sont justifiées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la protection des appellations viticoles. Dans le cas des vigneron-encaveurs, il est légitime de ne pas les soumettre à une comptabilité simplifiée du moment qu'ils pressent du raisin, manipulent des vins en vrac, procèdent à des opérations œnologiques telles que la chaptalisation, l'assemblage ou le coupage et mettent leur vin en bouteille. Le risque d'usurpation n'est ainsi pas exclu et la traçabilité du raisin à la bouteille doit être contrôlable. Comme le mentionnait déjà le Conseil fédéral dans son Message concernant le Paquet agricole 95 instituant une nouvelle base légale permettant de contrôler les échelons de l'économie viticole situés en aval de la viticulture, le contrôle de la comptabilité et des caves doit en principe porter sur l'ensemble du commerce des vins, soit la production et le commerce des vins (FF 1995 IV 102). Les distinctions dans le contrôle reposent dès lors sur des motifs raisonnables et permettent de préserver les appellations viticoles. Par conséquent, l'Ordonnance sur le vin révisée n'est pas contraire à la Constitution fédérale.

2.5.5.4 Tarif du contrôle

Les recourants font valoir que les frais de contrôle, qui étaient de quelques centaines de francs tous les trois ou quatre ans passent à plusieurs milliers de francs chaque année, le montant exact dépendant de chaque vigneron-encaveur et du volume annuel produit.

A cet effet, il y a lieu de constater que sous l'ancien droit, les émoluments perçus pour le contrôle variaient considérablement entre les organes de contrôle, principalement parce que le CSCV est entièrement financé à travers les émoluments, alors que les organes de contrôle équivalents cantonaux bénéficiaient des structures cantonales (rapport OFAG, p. 43). En effet, les cantons, dans lesquels le contrôle équivalent était reconnu, prenaient souvent en charge tous ou une partie des frais de contrôle. C'était le cas du canton de Genève (rapport OFAG, p. 21). Dans ces conditions, il est évident que les entreprises nouvellement contrôlées par le CSCV doivent supporter une augmentation de tarif.

En vertu de l'art. 180 al. 3 LAgr, le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser les entreprises associées à l'exécution de la loi à percevoir des émoluments appropriés afin de couvrir les frais de leur activité. Le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le DEFR. Sur la base de cette disposition concrétisée par l'art. 38 Ordonnance sur le vin, l'instance inférieure a établi un tarif d'émoluments ([Tarif des taxes relatives au contrôle du commerce des vins](#), Version 1, 1.1.19 ([cscv-swk.ch](#)), consulté le 21 juillet 2022), dont la dernière modification a été approuvée le 3 septembre 2018 par le DEFR.

Le tarif a été réduit au 1^{er} janvier 2019 pour les petites entreprises, précisément pour tenir compte de la nouvelle venue des vigneron-encaveurs et répondre à la stabilité des coûts demandée par ces derniers. Un nombre important de vigneron-encaveurs nouvellement assujettis ont été taxés au minimum du tarif, à savoir à Fr. 150.- par année. Selon l'instance inférieure, cet émolument annuel ne couvre pas le coût des contrôles, en tout cas du premier contrôle. Le CSCV a également renoncé à prélever en 2019 la taxe d'enregistrement auprès des vigneron-encaveurs (rapport d'activité et comptes 2019, CSCV, op. cit., p. 18). Cette taxe s'élève à Fr. 400.- (art. 2 Tarif d'émoluments). La taxe annuelle comprend la taxe de base et celle sur les transactions (art. 3 Tarif d'émoluments). L'art. 5 Tarif d'émoluments précise que le produit des taxes est destiné à couvrir les dépenses occasionnées à la direction par l'exécution de l'Ordonnance sur le vin, y compris la formation des collaboratrices et des collaborateurs. La constitution d'une réserve appropriée est licite (art. 5).

Selon le principe de la couverture des frais, le produit total des émoluments ne doit pas – ou seulement dans une mesure minimale – dépasser la charge financière de la branche d'administration concernée. Parmi les dépenses à prendre en compte, il faut non seulement compter les dépenses courantes de la branche d'administration concernée, mais également, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves financières (arrêt du Tribunal fédéral 2A.285/2002 du 17 septembre 2002 consid. 3.1). Les rapports de gestion et comptes 2019 et 2020 du CSCV démontrent en 2019 un

déficit de Fr. 129'798.-. Cette perte s'explique entre autres par le fait que le tarif a été réduit à partir du 1^{er} janvier 2019 afin de maintenir les taux aussi bas que possible pour les nouveaux vigneron-encaveurs, la contribution annuelle ne couvrant pas les coûts de contrôle, du moins en ce qui concerne le contrôle initial (rapport d'activité et comptes 2020, CSCV, op. cit, p. 14). En 2020, l'instance inférieure a enregistré un excédent de recettes de Fr. 5'503.-.

Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que le principe de couverture des frais aurait été violé en défaveur des vigneron-encaveurs. Dès lors, la perception d'émoluments par l'instance inférieure en vertu de l'art. 180 al. 3 LAgr repose sur une base légale suffisante. Par conséquent, le recours est infondé sur ce point.

2.5.6 Violation de la liberté économique

Les recourants invoquent que le contrôle ordinaire portant sur la comptabilité de cave complète instauré par l'Ordonnance sur le vin révisée constitue une atteinte à la liberté économique. Ils font valoir une charge administrative extrêmement lourde exigée par l'Ordonnance sur le vin révisée. La restriction que représente ce contrôle ordinaire ne reposerait pas sur une base légale suffisante et se heurterait au principe de la proportionnalité.

La liberté économique est garantie en vertu de l'art. 27 al. 1 Cst.. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Toutefois, à l'instar des autres libertés fondamentales, la liberté économique n'est pas un droit absolu, elle peut être restreinte par une mesure qui satisfait aux conditions de l'art. 36 Cst., à savoir reposer sur une base légale suffisante, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, être proportionnée au but visé et respecter le noyau intangible du droit qu'elle touche. Plus une atteinte à un droit ou à une liberté fondamentale est grave et importante, plus la base légale doit être claire et expresse et figurer dans une loi au sens formel (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5689/2013 du 10 mars 2017, consid. 7.1.2 renvoyant aux ATF 134 I 214 consid. 5.4 et ATF 133 I 27 consid. 3.1).

En l'espèce, on peine à comprendre en quoi la tenue d'une comptabilité de cave en vertu de l'art. 34b Ordonnance sur le vin révisée empêcherait désormais les recourants à exercer leur activité de vigneron-encaveurs. Car les vigneron-encaveurs étaient déjà soumis à la même obligation de tenir une comptabilité de cave « ordinaire » sous l'ancien droit. Les recourants ne démontrent pas non plus dans quelle mesure la tenue d'une comptabilité « ordinaire » pour des entrepreneurs tels que les vigneron-encaveurs, limiterait leur liberté économique.

Néanmoins, même si une restriction de la liberté économique était reconnue, elle serait admissible. En effet, la tenue d'une comptabilité « ordinaire » pour les vigneron-encaveurs repose sur une base légale valable, à savoir l'art. 64 al. 1 LAgr concrétisé par l'art. 34b Ordonnance sur le vin. Une telle obligation s'inscrit dans le souci de la protection des dénominations et des désignations. Cette protection est dans l'intérêt public, à savoir celui des consommateurs et des producteurs. Pour ce qui est du principe de la proportionnalité, force est de constater que l'obligation de la tenue d'une comptabilité simplifiée ne permet pas d'assurer la traçabilité des mouvements de cave. Seule la tenue d'une comptabilité « ordinaire » permet de veiller à la protection des appellations viticoles. Il y a lieu de rappeler que le risque de falsification n'est pas exclu chez les vigneron-encaveurs. En outre, contrairement à ce qu'affirment les recourants, des infractions majeures ont bel et bien été constatées par le contrôle équivalent (rapport de l'OFAG, p. 26, tableau 5). Par conséquent, cette obligation s'avère tant apte que nécessaire aux fins poursuivies par le contrôle, à savoir protéger les appellations viticoles.

2.5.7 Effet suspensif et retrait des plaintes pénales

2.5.7.1 Effet suspensif

Les recourants concluent à ce que l'OFAG constate l'effet suspensif de leur recours. Dans le cadre du droit d'être entendu, les recourants avaient demandé au CSCV que la décision soit assortie de l'effet suspensif jusqu'à droit connu par décision de l'autorité de recours. Dans sa décision du 3 décembre

2020, l'instance inférieure ne s'était pas prononcée sur l'éventuel effet suspensif en cas de recours. Dans son avis du 22 avril 2021, l'instance inférieure conclut à ce qu'il soit constaté que les recours relatifs à l'ordre de tenir une comptabilité de cave selon l'art. 34b Ordonnance sur le vin n'ont pas d'effet suspensif, subsidiairement que l'effet suspensif des recours soit retiré.

En procédure administrative, le recours a effet suspensif (art. 55 al. 1 PA). L'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire (art. 55 al. 2 PA). S'il y a demande de restitution de l'effet suspensif dans ces cas, elle doit être traitée sans délai par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur (art. 55 al. 3 PA). L'effet suspensif se distingue des autres mesures provisionnelles par le fait qu'il ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit à un administré, lui impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Il n'est en revanche pas possible d'attribuer un effet suspensif à un recours interjeté contre une décision négative ou contre une décision d'irrecevabilité, car l'effet suspensif reviendrait à accorder au recourant ce qui lui a été refusé par l'instance précédente et qui constitue précisément l'objet du litige. Le dépôt du recours contre une telle décision demeure sans effet (Bovay Benoît, op. cit., p. 577 ss).

A. Décisions du CSCV concernant l'obligation de tenir la comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin

Selon l'avis de l'instance inférieure, exprimé dans son courrier du 22 avril 2021, l'ordre de tenir une comptabilité selon l'art. 34b Ordonnance sur le vin est une décision en constatation qui ne fonde, ne modifie ni n'annule aucun droit ni obligation. La décision en constatation servirait exclusivement à clarifier la situation juridique en ce que l'existence, la non-existence ou l'étendue des droits et obligations au regard du droit administratif est déterminée définitivement (cf. Häfelin, Müller, Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^e éd. 2016, ch. 889). L'obligation de tenir une comptabilité de cave résulterait déjà de l'art. 64 al. 1 LAgr, concrétisée par les art. 34a ss Ordonnance sur le vin, si bien que l'ordre de tenir une comptabilité de cave ne serait en principe pas nécessaire dans une décision. Cet ordre est expressément prévu à l'art. 47 al. 3 let. c Ordonnance sur le vin, raison pour laquelle il a été décidé ainsi.

En revanche, les recourants défendent dans leur détermination spontanée du 7 mai 2021 que les décisions du CSCV du 3 décembre 2020 sont des décisions constitutives d'obligations à la charge de ses destinataires. Les recourants invoquent à cet effet que la décision indique expressément qu'ils sont «obligés» de tenir une comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin et de la présenter sans lacune lors du contrôle. Dès lors, la décision du CSCV ne se limiterait pas à confirmer une situation existante, mais constituerait une décision formatrice.

Il y a lieu de rappeler que les recourants avaient conclu dans leur courrier du 14 octobre 2020 à ce que le CSCV *renonce* à un contrôle ordinaire de comptabilité de cave et privilégie un contrôle de cave simplifié. Dès lors, les recourants ne contestent pas le principe d'être soumis au contrôle ordinaire du commerce des vins, mais sollicitent un allègement de ce dernier consistant en la tenue d'une comptabilité de cave simplifiée selon l'art. 34c Ordonnance sur le vin. La décision du CSCV ne crée ainsi pas de nouvelles obligations pour les recourants. Par conséquent, la conclusion des recourants, selon laquelle la décision du CSCV constitue une décision formatrice, selon l'art. 5 al. 1 let. a PA ne peut être suivie.

Les conclusions des recourants dans le droit d'être entendu du 14 octobre 2020 pourraient être interprétées comme une demande au CSCV à ce qu'il modifie les modalités de contrôle auxquelles sont soumis les recourants en vertu de l'Ordonnance sur le vin et qu'il octroie le droit aux recourants de bénéficier de la comptabilité simplifiée selon l'art. 34c Ordonnance sur le vin. En stipulant dans ses décisions que les recourants sont obligés de tenir une comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin, le CSCV n'accède pas à leur demande. Ainsi, dans la mesure où le CSCV renvoie les recourants à leur obligation de tenir une comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin, les décisions attaquées sont à qualifier de décisions négatives au sens de l'art. 5 al. 1 let. c PA.

Par souci d'exhaustivité, il appartient de relever qu'il est parfois difficile de distinguer une décision en constatation d'une décision négative (Auer Christoph/Müller Markus/Schindler Benjamin, op. cit. Art. 25 n 5).

Le fait que les recourants concluent à ce que le CSCV renonce à un contrôle ordinaire en faveur d'un allègement des contrôles signifie qu'ils n'ont aucun doute sur leurs obligations relatives au contrôle du commerce des vins sur la base de l'Ordonnance sur le vin. La situation juridique des recourants serait dès lors claire à leurs yeux et ne nécessiterait pas une clarification par le biais d'une décision en constatation.

En outre, vu le caractère subsidiaire de la décision en constatation par rapport à la décision négative, il y a lieu de considérer les décisions contestées comme des décisions négatives selon l'art. 5 al. 1 let. c PA. Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible d'attribuer un effet suspensif au recours (Décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication du 26 mars 2001, B-2001-9 renvoyant à Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^{ème} édition 1983 p. 243 ; Benoît Bovay, op. cit., p. 403 ; Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2^{ème} édition 1998 p. 232 ; ATF 117 V 185 consid. 1b).

L'octroi de l'effet suspensif reviendrait dans ce cas à accorder provisoirement aux recourants ce qui leur a été refusé par le CSCV et ce qui constitue précisément l'objet du litige (Bovay Benoît, op. cit., p. 579 s.). Ainsi, comme le mentionne l'instance inférieure dans son avis du 22 avril 2021, l'effet suspensif abrogerait le droit en vigueur. C'est pourquoi, le dépôt d'un recours contre une décision négative demeure sans effets.

Au vu de ce qui précède, les recours interjetés contre les décisions du 3 décembre 2020 du CSCV relatives à l'obligation de tenir la comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin n'ont pas d'effet suspensif.

B. Décisions du CSCV concernant l'avertissement prononcé en vertu de l'art. 169 al. 1 let. a LAgr

L'instance inférieure précise dans son avis du 22 avril 2021 que l'avertissement prononcé est une mesure disciplinaire et une étape préalable à une éventuelle mesure plus sévère, si bien qu'elle devrait être accessible à l'effet suspensif.

Dans certaines conditions, un avertissement porte atteinte à la situation juridique du destinataire. Il en est ainsi lorsque l'avertissement est une étape obligatoire précédant une éventuelle mesure préjudiciable au destinataire, telle que le retrait d'une autorisation, ou lorsque, sans être impérativement nécessaire, l'avertissement prépare et favorise une mesure ultérieure qui, autrement, pourrait être jugée contraire au principe de la proportionnalité (ATF 124 I 119 consid. 2a). C'est le cas de l'avertissement prononcé par le CSCV. En effet, selon le principe de proportionnalité, le CSCV pourrait être amené à prendre ultérieurement des mesures plus sévères, si les recourants devaient persister à ne pas vouloir se soumettre au contrôle du CSCV en vertu de l'art. 34b Ordonnance sur le vin. Néanmoins, des mesures plus sévères ne pourraient être prises que sur la base d'une décision administrative prononçant l'avertissement entrée en force de chose jugée. Dès lors, les recours préservent les recourants de mesures administratives plus sévères en vertu de l'art. 169 LAgr aussi longtemps que la présente procédure de recours est pendante. Par conséquent, les recours interjetés contre les décisions du 3 décembre 2020 du CSCV relatives à l'avertissement ont un effet suspensif.

2.5.7.2 Autres mesures provisionnelles

La demande des recourants relative à l'effet suspensif concernant les décisions du 3 décembre 2020 du CSCV relatives à l'obligation de tenir la comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin, en tant que décisions négatives, pourrait être interprétée comme requête d'autres mesures provisionnelles (Seiler Hansjörg, dans: Waldmann Bernhard/Weissenberger Philippe (éd.), VwVG – Praxis-kommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2^e éd., Genève - Zürich - Bâle 2016, Art. 56 n 25). En vertu de l'art. 56 PA, l'autorité de recours peut prendre des mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés.

Les critères pour la prise de mesures provisionnelles correspondent en principe à ceux admis selon la jurisprudence pour le retrait ou la restitution de l'effet suspensif (Seiler Hansjörg, dans: Waldmann

Bernhard/Weissenberger Philippe, op. cit. , Art. 56 n.26). Selon la doctrine, des mesures provisionnelles ne sont prononcées que si l'administré établit avec vraisemblance qu'en raison de la situation existante, il subit un préjudice irréparable, c'est-à-dire un dommage qui ne pourra pas être réparé même par une décision finale favorable (décision du 26 mars 2001 de la Commission de recours du DETEC du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication dans l'affaire B-2001-9, consid. 2.1). Les mesures prononcées doivent en outre respecter le principe de la proportionnalité et ne doivent se heurter à aucun intérêt public ou privé prépondérant (Kölz/Häner, op. cit. p. 122). La question est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, qui dispose d'une liberté appréciable à ce propos (ATF 129 II 286 cons. 3).

En l'espèce, les recourants se sont bornés à souligner l'importance, *pour des motifs de clarté*, que l'OFAG constate l'effet suspensif au recours. Ainsi, ils n'allèguent pas en quoi ils subiraient un préjudice irréparable et ne prouvent pas que leurs intérêts seraient menacés ou qu'un état de fait devrait être maintenu intact. Soumettre toutes les personnes ou entreprises qui exercent le commerce des vins au contrôle du commerce des vins est dans l'intérêt de toute la branche viticole et des consommateurs. Dès lors, toute mesure provisionnelle en faveur des recourants se heurterait à cet intérêt public prépondérant, si bien qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures provisionnelles en vertu de l'art. 56 PA.

Au vu du fait que les recourants n'ont pas établi de préjudice irréparable, et qu'il ne se justifiait pas de prononcer des mesures provisionnelles pour sauvegarder un état de fait existant, la demande d'effet suspensif ne nécessitait pas d'être tranchée par décision incidente selon l'art. 46 PA. En conséquence, cette question est tranchée dans la décision finale (cf. aussi arrêt du TAF B-2390/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.1.2).

2.5.7.3 Plaintes pénales

Les recourants demandent à l'OFAG d'ordonner à l'instance inférieure de retirer les plaintes pénales déposées à leur encontre, arguant que la décision litigieuse est assortie de l'effet suspensif. Les recourants défendent dans leur détermination spontanée du 7 mai 2021 que le prononcé de l'autorité de recours administrative permettra de trancher une question décisive pour la procédure pénale.

L'instance inférieure précise dans ses déterminations du 22 avril 2021 et du 10 janvier 2022 que les plaintes pénales qu'elle a introduites le 3 décembre 2020 ne font pas l'objet de la procédure relevant du droit administratif, si bien que les mesures relevant du droit administratif devraient être clairement séparées de la procédure pénale. Les procédures pénales ne pouvant faire l'objet du présent recours, il ne devrait pas être entré en matière sur la demande des recourants.

En l'espèce, deux procédures sont actuellement pendantes : une procédure administrative auprès de l'OFAG, instance de recours contre les décisions du CSCV suite au dépôt des recours et une procédure pénale auprès des Ministères publics des cantons respectifs suite au dépôt des plaintes pénales par l'instance inférieure.

Lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin, la direction de la procédure dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit préalablement déterminer si le jugement attendu peut véritablement jouer un rôle dans l'appréciation de l'affaire dont la suspension est requise (Pitteloud Jo, dans: Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St.Gall 2012, Art. 311 - Art. 315, p. 532).

Force est de constater que la plupart des autorités pénales cantonales ont décidé d'attendre la décision sur recours avant de trancher. C'est le cas des Ministères publics des cantons de Genève, de Neuchâtel, du Valais et de Zurich ainsi que du Tribunal du Jura-Bernois Seeland qui ont suspendu la procédure pénale jusqu'à droit connu dans la procédure administrative en vertu de l'art. 314 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Seul le Ministère public du canton de Vaud n'a pas suspendu la procédure pénale et a rendu entretemps des ordonnances pénales en prononçant des amendes. En outre, le Ministère public du canton de Zurich a rendu le 12 avril 2021 une ordonnance de non-entrée en matière à l'encontre des recourants 70, considérant qu'avec leur refus

global de se soumettre au contrôle ordinaire de cave, les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réunis.

Dans les plaintes pénales qu'elle a déposées, l'instance inférieure fait valoir la violation de l'art. 173 al. 1 let. f LAgr. En vertu de cette disposition, si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de Fr. 40'000.- au plus celui qui, intentionnellement plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas les dispositions sur le classement ou n'observe pas ses obligations relatives au commerce du vin. Il s'agit en l'espèce d'une contravention poursuivie d'office. Pour ce qui est des infractions poursuivies d'office, contrairement à celles poursuivies sur plainte, la procédure pénale est menée à bout par les autorités pénales, indépendamment d'un éventuel retrait des plaintes pénales (cf. Killias Martin/Kuhn André/Dongois Nathalie, Précis de droit pénal général, 4^e éd., Berne 2016, p. 38). Cela signifie que même si l'OFAG ordonnait à l'instance inférieure de retirer ses plaintes pénales, cela ne mettrait pas fin aux procédures pénales.

Au vu de qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête des recourants à l'OFAG d'ordonner à l'instance inférieure le retrait des plaintes pénales. Cette requête doit être déclarée irrecevable.

3. Conclusion

Au vu des arguments avancés, il doit être conclu ce qui suit :

Les recourants 42, 53, 65, 75 et 76 ont retiré leur recours. Dès lors, ces recours deviennent sans objet et il y a lieu de les radier du rôle.

Les recourants 30 et 54 n'ont adressé au CSCV qu'un courrier de refus de se soumettre à leur contrôle selon le chiffre 2.5.1, ce qui ne peut être qualifié de violation suffisamment concrète du soutien de l'organe de contrôle par les entreprises selon l'art. 34e Ordonnance sur le vin.

Les recourants 8 et 70 ayant communiqué leur refus de payer la taxe suivant l'avis de taxation selon le chiffre 2.5.4 l'ont finalement réglée, si bien qu'ils se sont acquittés de toutes leurs obligations envers le CSCV.

Concernant le recourant 68, aucun document de refus ne ressort du dossier et les formulaires ont été envoyés en bonne et due forme, si bien qu'aucune violation de ses obligations envers le CSCV ne peut lui être reprochée.

Quant à la recourante 79, elle avait certes adressé en 2019 un courrier au CSCV signalant son refus de renvoyer les formulaires, mais s'est finalement acquittée de cette obligation en 2020 et 2021. Son courrier de refus de se soumettre au contrôle du CSCV selon le chiffre 2.5.1 ne peut être qualifié de violation suffisamment concrète du soutien de l'organe de contrôle par les entreprises selon l'art. 34e Ordonnance sur le vin.

Au vu de ce qui précède, les recours 8, 30, 54, 68, 70 et 79 sont admis et la décision prise à leur rencontre est annulée.

En revanche, en vertu des motifs évoqués aux chiffres 2.5.2 et 2.5.3, les recours des recourants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78 et 80 doivent être rejetés.

4. Frais de procédure

4.1 Principe

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument d'arrêté est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la manière de procéder des parties et de leur situation financière (art. 63 al. 4^{bis})

PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA).

Même si tous les recourants sont représentés par le même avocat qui a déposé un mémoire unique pour tous les recourants, l'état de fait, comme il a été constaté, n'est pas identique pour tous les recourants. En outre, vu le nombre de recourants, d'échanges d'écriture et d'ordonnances d'instruction, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 4'000.- et mis à la charge des recourants qui succombent.

4.2 Retrait de certains recours

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 4b Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Si une partie retire une requête, une action ou un moyen de droit (désistement), acquiesce ou s'arrange de tout autre manière pour que la procédure devienne sans objet, elle est en principe considérée comme partie succombante et doit supporter les frais engagés jusque-là (Bovay Benoît, op. cit., p. 644 s.).

Les recourants 42, 53, 65, 75 et 76 qui ont retiré leur recours devraient ainsi en principe supporter les frais. Néanmoins, à défaut d'un retrait, les recours 42 et 76 auraient été admis vu que les recourants se sont limités à envoyer une lettre de refus de se soumettre au contrôle du CSCV selon le chiffre 2.5.1. En outre, le CSCV a pu effectuer une inspection dans l'entreprise du recourant 76 le 7 avril 2021. Dès lors, il y a lieu de remettre entièrement les frais de procédure en vertu de l'art. 63 al. 1 PA concernant les recourants 42 et 76. Les recourants 53 ont retiré leur recours à un stade peu avancé de la procédure, si bien que l'OFAG leur avait communiqué par courrier du 22 avril 2021, qu'il classerait leur recours sans suite de frais. Quant aux recourants 65 et 75, dont le retrait du recours a été communiqué par courrier du 13 avril 2022 et qui n'ont pas ou pas entièrement renvoyé les formulaires, il est justifié d'exiger qu'ils supportent des frais de procédure.

4.3 Répartition des frais de procédure

Par conséquent, les recourants, dont le recours est rejeté, à savoir les recourants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78 et 80 ainsi que les recourants 65 et 75 doivent supporter par quote-parts égales les frais de procédure et en répondre solidairement (art. 63 al. 1 PA, art. 4b et art. 7 Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative). Ces frais sont prélevés sur l'avance de frais de Fr. 3'000.- versée par les recourants. Le solde de Fr. 1'000.- devra être acquitté par les recourants susmentionnés sur le compte postal de l'OFAG (30-4863-1) au moyen du bulletin de versement annexé, dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

5. Dépens

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). La forme potestative est à comprendre selon une jurisprudence constante comme obligation (cf. Beusch Michael, dans: Auer Christoph/Müller Markus/Schindler Benjamin op. cit., Art. 64 n 9).

La partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé une note détaillée à l'autorité de recours; si elle ne reçoit pas cette note en temps utile, l'autorité de recours fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation. Les art. 8 à 13 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral sont applicables par analogie aux dépens (art. 8 Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative).

Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Les frais de représentation comprennent notamment

les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF) lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). In casu, les recourants ont mandaté un avocat pour défendre leur cause qui a impliqué plusieurs échanges d'écritures. Aucun décompte n'a été transmis à l'OFAG. En tenant compte du barème précité et de l'issue de leur recours, une indemnité fixée à Fr. 100.-, est équitablement allouée à chacun des recourants 8, 30, 54, 68, 70 et 79 à titre de dépens pour la procédure de recours. Ces dépens sont mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 2 PA).

L'OFAG décide :

1. Il est constaté que les recours interjetés contre les décisions du 3 décembre 2020 du CSCV relatives à l'obligation de tenir la comptabilité de cave conformément à l'art. 34b Ordonnance sur le vin n'ont pas d'effet suspensif.
2. Il est constaté que les recours interjetés contre les décisions du 3 décembre 2020 du CSCV relatives à l'avertissement ont un effet suspensif.
3. La requête des recourants à l'OFAG d'ordonner au CSCV le retrait des plaintes pénales est déclarée irrecevable.
4. Les recours 42, 53, 65, 75 et 76 sont rayés du rôle suite au retrait des recours.
5. Les recours 8, 30, 54, 68, 70 et 79 sont admis.
6. Les recours 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78 et 80 sont rejetés.
7. Les frais de procédure sont fixés à Fr. 4'000.- et mis à la charge des recourants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78 et 80 qui doivent les supporter par quote-parts égales et en répondre solidairement. Les frais de procédure sont prélevés sur l'avance de frais de Fr. 3'000.- déjà versée. Le solde de Fr. 1'000.- devra être versé sur le compte de l'OFAG (30-4863-1) dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision.
8. Une indemnité de Fr. 100.- est allouée à chacun des recourants 8, 30, 54, 68, 70 et 79 à titre de dépens, à la charge de l'instance inférieure.
9. La présente décision sur recours est notifiée :
 - aux recourants 1-80, tous représentés par M^e Adrien Alberini, avocat, Etude sigma legal, Rue de Berne 10, 1201 Genève ;
 - au Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), Stettbachstrasse 6, 8600 Dübendorf.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Regula Sohm, avocate
Responsable du Secteur Droit et procédures

Annexe : bulletin de versement

Voies de droit : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.